

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France.....	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Étranger.....	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs

Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne..... 65 francs

Chaque annonce répétée..... Monté pris

(Il s'est jamais compté moins de 250 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1963		
11 janvier.....	Décret n° 63-012 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la Présidence de la Répu- blique, chargé des affaires réservées	158
11 janvier.....	Décret n° 63-013 PR-DIR-CAB. portant nomi- nation au grade de grand officier de l'Ordre national	158
11 janvier.....	Décret n° 63-014 PR-DIR-CAB. portant nomi- nations aux grades de commandeur et offi- cier de l'Ordre national	158
11 janvier.....	Décret n° 63-016 PR-DIR-CAB.-3 portant nomi- nations aux grades de commandeur, officier et chevalier de l'Ordre national	159
12 janvier.....	Décret n° 63-028 PR-DIR-CAB. portant nomi- nation au grade de grand officier de l'Ordre national	159
12 janvier.....	Décret n° 63-029 PR-DIR-CAB. portant nomi- nations aux grades de commandeur, officier et chevalier de l'Ordre national	159
12 janvier.....	Décret n° 63-030 PR-DIR-CAB. portant nomi- nations aux grades de commandeur, officier et chevalier de l'Ordre national	160

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963		
11 janvier.....	Décret n° 63-017 M.A.E. portant nomination de M. André Coulbary en qualité de chef du protocole du ministère des affaires étran- gères avec rang de ministre plénipoten- tiaire	160

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963		
11 janvier.....	Décret n° 63-015 M.J.-A.G.S. désignant les prési- dent et membres chargés d'établir la liste des commissaires de surveillance des comp- tes au siège de la cour d'appel de Dakar pour l'année 1963	160
14 janvier.....	Arrêté ministériel n° 564 M.J.-P.E.L. portant modificatif à l'arrêté ministériel n° 15002 du 1 ^{er} septembre 1962 fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours direct des secrétaires des greffes et parquets et portant nomination de secrétaires des gref- fes et parquets stagiaires	161
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	161

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
16 janvier.....	Arrêté ministériel n° 610 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. fixant les modalités d'application du décret n° 62-0440 P.C.-M.INT.-D.S.U.-D.P.G. du 3 novembre 1962 réglementant l'interdic- tion de séjour	161
16 janvier.....	Arrêté ministériel n° 631 M.INT.-CAB. portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur	161
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 768 M.INT.-A.F.A. portant désignation d'agents pour remplir les fon- ctions d'officier de l'état-civil dans les cen- tres secondaires d'état-civil du cercle de M'Bour	161
15 janvier.....	Arrêté n° 578 M.INT.-A.F.A. portant désigna- tion des présidents des commissions de jugement instituées dans les communes et appelées à statuer en appel sur les déci- sions des commissions administratives de révision des listes électorales	162
17 janvier.....	Arrêté n° 720 M.INT.-A.F.A. annulant la déli- bération n° 62-04 et approuvant les déli- bérations n° 62-06 et 62-01 de l'assem- blée régionale de Thiès	162
17 janvier.....	Arrêté n° 745 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé Diop Moussa	162
17 janvier.....	Arrêté n° 746 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé Sall Abdoulaye	162
17 janvier.....	Arrêté n° 747 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé N'Diaye Samba Kane	162
17 janvier.....	Arrêté n° 760 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour du nommé Diop Magueye	162
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	163

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	164
---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
11 janvier.....	Décret n° 63-018 M.F.A.E. fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité	165
11 janvier.....	Décret n° 63-019 M.F.A.E. instituant une rede- vance pour contre-expertise et utilisation de matériel appartenant à l'Etat	170
	Rectificatif au décret n° 63-206 du 26 décembre 1962 portant nomination du directeur général de l'O. C. A.	170
16 janvier.....	Décision ministérielle n° 596 M.F.-D.P.-10 A.- CAB.-5 accordant au compte hors budget « Fonds routier de la République du Séné- gal » une ristourne au titre du mois d'octo- bre 1962	170
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	171

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 171

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS
1963

- 14 janvier..... Décret n° 63-020 M.T.P.T.-M.G. instituant au nom de la Compagnie Pechiney (Compagnie de Produits Chimiques et Electrometallurgiques) une concession minière pour phosphates de fer, d'alumine et de chaux 171
- 17 janvier..... Arrêté ministériel n° 710 M.T.P.T.-TOPO. prononçant le déclassement de trois tronçons de rues à Bambey 172
- 17 janvier..... Arrêté ministériel n° 711 M.T.P.T.-TOPO. prescrivant l'ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* au sujet du déclassement de tronçons de rues à Saint-Louis .. 172
- 17 janvier..... Arrêté ministériel n° 714 M.T.P.T.-M.G. autorisant la SOGPAO à ouvrir un dépôt de gaz butane à Dakar 172
- 17 janvier..... Arrêté ministériel n° 715 M.T.P.T.-M.G. autorisant la Société ESSO à augmenter la capacité de stockage de son dépôt de solvants de Dakar 173
- 17 janvier..... Arrêté ministériel n° 717 M.T.P.T.-M.G. portant annulation du permis général de recherches du type « A » n° 3 173
- 17 janvier..... Arrêté ministériel n° 719 M.T.P.T.-M.G. portant annulation d'autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes 173
- 17 janvier..... Décision n° 716 M.T.P.T.-M.G. habilitant M. M'Bengue Papa Moussa, agent d'administration principal à diverses réglementations relevant des attributions du service des mines 174
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 174

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 174

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1963

- 14 janvier..... Arrêté interministériel n° 553 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant extension des rémunérations des ouvriers carriers de la Région du Cap-Vert travaillant aux pièces 174
- 18 janvier..... Arrêté ministériel n° 767 M.F.P.T.-CAB.-B.E. fixant les modalités du stage complémentaire de spécialisation prévu par l'article 8 du décret n° 62-076 M.F.P.T. du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale 175
- Nécrologie 175
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 175

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 177

COUR SUPRÊME

Extrait des minutes du greffe de la Cour suprême 177

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 178

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 63-012 du 11 janvier 1963

fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé des affaires réservées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi constitutionnelle n° 62-62 du 18 décembre 1962;
Vu le décret n° 62-195 du 19 décembre 1962 portant nomination des secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé des affaires réservées, est notamment chargé des missions politiques en Afrique et des rapports du Gouvernement avec les partis.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé des affaires réservées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le secrétaire d'Etat à la Présidence de la République
chargé des affaires réservées,

MOUSTAPHA CISSÉ.

DECRET n° 63-013 P.R.-DIR.-CAB. du 11 janvier 1963
portant nomination au grade de grand officier
de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Monsieur le professeur Pasteur-Valéry-Radot est nommé au grade de grand officier dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-014 P.R.-DIR.-CAB. du 11 janvier 1963
portant nominations aux grades de commandeur et officier
de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

MM. le professeur André Lemaire;
le professeur Marcel Lelong;
le docteur L.-P. Aujoulat;
le médecin général Vaisseau;
le professeur F. Blanc.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. le professeur Jamain; M^{me} Laroche-Navarron.
le docteur Geuthier;

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-016 P.R.-DIR.-CAB.-3 du 11 janvier 1963
portant nominations aux grades de commandeur,
officier et chevalier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Paul Reggio Paquet, président-directeur général de la Compagnie de Navigation Paquet, est nommé au grade de commandeur dans l'Ordre national.

Art. 2. — Le capitaine Alexandre Pétome, commandant le navire *Ancerville*, est nommé au grade d'officier dans l'Ordre national.

Art. 3. — M. Guy Delmas, agent général de la Compagnie Paquet à Dakar, est nommé au grade de chevalier dans l'Ordre national.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-028 P.R.-DIR.-CAB. du 12 janvier 1963
portant nomination au grade de grand officier
de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en son article 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Triboulet, ministre de la coopération est nommé au grade de grand officier de l'Ordre national.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-029 P.R.-DIR.-CAB. du 12 janvier 1963
portant nominations aux grades de commandeur,
officier et chevalier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite :

MM. Giuseppe Marottoli, *chef de l'inspection du Quirinal*;
Davide Pellegrini, *chef du secrétariat de la Présidence de la République*;

Amerigo Petrucci, *assesseur à la mairie de Rome*;

le colonel Nicola Leonardo, *directeur des douanes*;

Renato Del Prete, *directeur de l'imprimerie d'art*;

le colonel Aldo Buzzanca, *commandant de l'aéroport de Ciampino*;

le conseiller juridique Renato Ferrara, *attaché au cabinet du ministre des affaires étrangères*;

Giovanni Magnaldi, *inspecteur général à la Présidence du Conseil*;

Marino Belerdo, *(secrétariat du Saint-Siège)*.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Tomazo Preziosi, *inspecteur des finances (Présidence du Conseil)*;

Candido Gianni, *bureau des décorations (Présidence du Conseil)*;

Sergio Berlinguer, *attaché de cabinet (ministère des affaires étrangères)*;

Amaranto Trinca, *économiste du ministère des affaires étrangères*;

Giacomo Sabatini, *fonctionnaire imprimerie d'Etat*;

Guido Angissolo di San Damiano, *directeur de la C. I. T. (ministère des affaires étrangères)*;

Le major Roberto Pensato, *attaché de cabinet (ministère de la défense)*;

Le major Arturo Riccio Tabassi, *commandant de l'escorte des cuirassiers*;

Pietro Lucchi, *commandant d'aviation*.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. Domenico de Simone, *attaché au bureau des décorations (Présidence du Conseil)*;

Eraldo Mallardo, *attaché au bureau des décorations (Présidence du Conseil)*;

Paolo Geccarelli, *attaché au secrétariat de la Présidence du Conseil*;

Andrea Manfredi, *protocole (ministère des affaires étrangères)*;

M^{me} Giuliana Cipelli, *protocole (ministère des affaires étrangères)*;

Maria Di Nunzio, *protocole (ministère des affaires étrangères)*;

M^{me} Pia Petrucci, *protocole (ministère des affaires étrangères)*;

MM. Carlo Nicchio, *protocole (ministère des affaires étrangères)*;

Giorgio Sbroscia, *attaché à la C. I. T. (ministère des affaires étrangères)*;

M^{me} Luisa Banchini, *secrétaire de légation*;

M. Vigne André, *banque C. E. O.*

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

DECRET n° 63-030 P.R.-DIR.-CAB. du 12 janvier 1963
portant nominations aux grades de commandeur,
officier et chevalier de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, notamment en son article 13;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Monsieur le professeur Mornet est nommé au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite :

MM. le professeur-colonel Mayrac;
le professeur Robert Lemaire;
le professeur M. Aussanaire;
le docteur A. Pellegrino;
le professeur E. Neuzil;
le professeur M. Perrault.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite :

MM. le docteur J. René-Boisneuf;
Delagrangé;
Lelong;
le docteur Plaussu;
Jean Chibret;
le docteur Jean-Louis Moreau;
le docteur Maurice Roux;
le docteur Georges Bonnet.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 63-017 M.A.E. du 11 janvier 1963
portant nomination de M. André Coulbary en qualité de chef
du protocole du ministère des affaires étrangères avec
rang de ministre plénipotentiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Le Conseil des ministres entendu;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Coulbary est nommé, avec rang de ministre plénipotentiaire, chef du service du protocole du ministère des affaires étrangères, en remplacement de M. Sellé Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Pour ses déplacements et en cas d'hospitalisation, l'intéressé relèvera du groupe I.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à la date de prise de service de l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANDRÉ PEXTAVIN.

Le ministre de la fonction publique et du travail,

MAGATTE LO.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-015 M.J.-A.C.S. du 11 janvier 1963
désignant les président et membres chargés d'établir la
liste des commissaires de surveillance des comptes au
siège de la cour d'appel de Dakar pour l'année 1963.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 24 et 66 bis;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales et les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1937 déterminant la procédure à suivre par la commission prévue par l'article 3 du décret du 3 septembre 1936 en vue d'établir la liste des personnes parmi lesquelles les sociétés par actions faisant appel à l'épargne publique devront choisir un commissaire;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1937 modifié par celui du 29 février 1944 complétant l'article 3 de l'arrêté du 25 février 1937;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1963, membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la Cour d'appel de Dakar :

Président :

M. Masson, conseiller à la Cour d'appel.

Membres :

MM. Benghia, président du tribunal de Dakar;

Ottavy, vice-président du tribunal de Dakar.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ GUILLABERT.

MODIFICATIF n° 564 M.J.-PEL en date du 14 janvier 1963 à l'arrêté ministériel n° 15002 M.J. du 1^{er} septembre 1962 fixant la liste des candidats déclarés reçus au concours direct des secrétaires des greffes et parquets et portant nomination de secrétaires des greffes et parquets stagiaires.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 15002 M.J. du 1^{er} septembre 1962 est modifié uniquement en ce qui concerne M. Konté Papa Mamadou.

Au lieu de :

M. Konté Papa Mamadou, affecté à la justice de paix de Thiès,

Lire :

M. Konté Papa Mamadou, affecté au tribunal de première instance de Dakar.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 820 M.J.-PEL 2 en date du 21 janvier 1963 :

Article unique. — M. Niang Amadou Moustapha, greffier, est chargé d'assurer les fonctions de greffier en chef intérimaire près le tribunal de première instance de Kaolack.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 610 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 16 janvier 1963 :

Article premier. — Le carnet anthropométrique d'interdit de séjour délivré en application de l'article 4 du décret du 29 décembre 1941, devra obligatoirement porter les indications ci-après :

- 1° Etat civil complet de l'interdit;
- 2° Signalement précis et particularités physiques apparentes;
- 3° Copie de l'arrêté d'interdiction de séjour avec mention de sa notification à l'intéressé;
- 4° Photographie et empreintes digitales;
- 5° Rappel des principales obligations auxquelles il est astreint;
- 6° Feuilles réservés aux visas des autorités.

Le modèle de ce carnet est établi par la direction de la sûreté.

Art. 2. — Trois mois au moins avant la libération du condamné frappé d'interdiction de séjour et, dans les plus brefs délais, pour le cas de condamnation à une peine inférieure à trois mois d'emprisonnement, le directeur de l'établissement pénitentiaire où il est détenu adresse le dossier de ce dernier au ministre de l'intérieur (direction de la commission prévue à l'arrêté pris sur la proposition de la commission prévue à l'article 3 du décret n° 62-0440 P.C.-M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 3 novembre 1962, les lieux interdits au condamné à titre général (par référence au décret précité) et, si elle le juge opportun, spécial (qui sont alors fixés par elle).

Ce dossier est ainsi constitué :

- 1° Extrait des minutes du greffe (sauf en cas d'urgence lorsque cette pièce n'a pu être fournie en temps utile);
- 2° Extrait du registre d'écrou concernant le condamné;
- 3° Deux fiches dactyloscopiques contenant tous les renseignements d'identification et d'état-civil nécessaires à l'établissement du carnet.

Ampliation de l'arrêté est renvoyée, avec une fiche dactyloscopique, au directeur de l'établissement pénitentiaire qui fait copier, au directeur de l'établissement pénitentiaire, une fiche dactyloscopique pour procéder à l'établissement du carnet. Une fiche dactyloscopique pouvant permettre de délibérer, le cas échéant, un duplicata de la pièce est conservée aux archives de la direction de la sûreté.

Art. 3. — A sa libération, notification est faite au condamné des lieux qui lui sont interdits à titre général et, le cas échéant, spécial. Un procès-verbal dont copie est adressée au directeur de la sûreté, pour classement au dossier de l'interdit, est dressé à cette occasion.

Le carnet anthropométrique signé, par délégation du ministre de l'intérieur, par le directeur de la prison est alors remis au condamné, après rappel des formalités de police auxquelles il est astreint aux termes du décret du 29 décembre 1941.

Art. 4. — Si l'interdit de séjour vient à subir une nouvelle condamnation n'entraînant pas cette peine accessoire, avis de celle-ci est donné, par le directeur de l'établissement pénitentiaire où il purge sa peine, à la direction de la sûreté pour y être conservé à son dossier.

Par ailleurs, mention de cette nouvelle condamnation est portée sur son carnet anthropométrique par les soins du directeur de la prison.

Art. 5. — Chaque fois qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 62-0440 P.C.-M.INT.-D.SU.-D.P.G., en date du 3 novembre 1962, le condamné obtient l'autorisation de séjourner dans un lieu qui lui est interdit, il est tenu de faire viser, à son arrivée et à son départ, son carnet anthropométrique par le commissaire de police, ou, à défaut, par le commandant de brigade de gendarmerie ou le chef d'arrondissement.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 7. — Le directeur de la sûreté nationale, le directeur de la gendarmerie nationale, les chefs de circonscriptions administratives et les directeurs des établissements pénitentiaires sont chargés de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 631 M.INT.-CAB. en date du 16 janvier 1963 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Papa Jean Kâ, directeur de cabinet du ministre de l'intérieur, à effet de signer sous le timbre « pour le ministre et par délégation :

— Tous arrêtés, hormis ceux ministériels ou interministériels, ayant une portée réglementaire.

— Toutes décisions, circulaires, instructions, correspondances relatives à la bonne marche des services du département;

— Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur, notamment, les ordres de mission;

— Toutes ampliations des arrêtés, décisions, circulaires, instructions, correspondances revêtues préalablement de la signature du ministre.

Par arrêté ministériel n° 768 M.INT.-A.P.A. en date du 18 janvier 1963 :

Article unique. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officier de l'état-civil dans les centres secondaires suivants du cercle de M'Bour :

1° ARRONDISSEMENT DE N'GUÉKOKH :

Centre secondaire de Tène-Toubab

M. N'Diaye Souleymane, commis secco C. R. A. D., en remplacement de M. Fall Makhoudia, muté.

Centre secondaire de N'Gaparou

M. N'Dour Abdoulaye, infirmier en remplacement de M. Sène Moussa.

2° ARRONDISSEMENT DE FISSÉL :

Centre secondaire de N'Diaganiao

M. Diop Aboubacar, secrétaire du chef d'arrondissement, en remplacement de M. N'Diaye Vonghé, infirmier.

Centre secondaire de Dianac

M. Diop El Hadji, instituteur, en remplacement de M. N'Diaye Souleye, commis de secco, muté.

3° ARRONDISSEMENT DE THIADIAYE :

Centre secondaire de Diolofra

M. Sarr Léon, instituteur, en remplacement de M. N'Doye Mactar, commis de secco, muté.

Centre de Sandiara

M. Guèye Doudou, directeur d'école, en remplacement de M. Bop Ibrahima.

Centre secondaire de Joul

M. Basse Talibé, chef de poste administratif, en remplacement de M. Diouf Ganna, gendarme, muté.

Par arrêté n° 578 M.INT.-A.P.A. en date du 15 janvier 1963 :

Article unique. — Les commissions de jugement devant lesquelles sera porté l'appel des décisions des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans les communes seront présidées par les fonctionnaires dont les noms suivent :

Région du Cap-Vert

MM. Mandiaye N'Diaye (commune de Dakar);
Medoune Fall (commune de Rufisque).

Région de Thiès

MM. Mamadou Racine Touré (commune de Thiès);
Mustaphe Sarr (commune de Khombole);
Moussa Guèye (commune de M'Bour);
Daour Thioune (commune de Tivaouane);
Salif Fall (commune de Mecké).

Région du Fleuve

MM. N'Diaye Sarr (commune de Saint-Louis);
Idrissa Gaye (commune de Dagana);
Aly Kébé (commune de Podor);
Mamoudou Kane (commune de Matam);

Région de Diourbel

MM. N'Dame Gomar (commune de Diourbel);
Sidi Chérif Thiam (commune de Bambey);
Mamadou Magaye Gaye (commune de M'Backé);
Lamine Bâ (commune de Louga);
Abdoulaye Marie N'Diaye (commune de Kébémér);
Abdoulaye Macodou N'Diaye (commune de Linguère).

Région du Sénégal-Oriental

MM. Diadié Yares (commune de Tambacounda);
Mustapha Diop (commune de Bakel);
Amadou Sangharé (commune de Kédougou).

Région du Sine-Saloum

MM. Elimane Dia (commune de Kaolack);
Macoura Niang (commune de Gossas);
Moussa Kanté (commune de Guinguinéo);
Mounirou Seck (commune de Kaffrine);
Boubacar Cissé (commune de Fatick);
Bame Fall (commune de Foundiougne);
Ousmane Cissé (commune de Nioro-du-Rip).

Région de Casamance

MM. Alioune Badara Diallo (commune de Ziguinchor);
Pierre Dasylla (commune d'Oussouye);
Ernest Coly (commune de Bignona);
Yakhya Sarr (commune de Sédiou);
Niokhor Waly N'Diaye (commune de Kolda);
Ibrahima Ly (commune de Vélingara).

EXTRAIT DE LA LOI N° 55-1489 DU 18 NOVEMBRE 1955
relative à la réorganisation municipale

Art. 12. — L'appel des décisions de ces commissions (administratives) sera porté devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique et présidée par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur.

Art. 14. — Pour être valable une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes :

- nom,
- prénoms,
- âge réel ou présumé,
- filiation,
- lieu de naissance,
- profession et domicile.

Par arrêté n° 720 M.INT.-A.P.A. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — Est annulée la délibération n° 62-04 en date du 7 juin 1962 de l'assemblée régionale de Thiès relative au programme d'emploi de la taxe régionale pour l'année 1962-1963.

Art. 2. — Est approuvée la délibération n° 62-06 en date du 4 octobre 1962 de l'assemblée régionale de Thiès modifiant la délibération n° 62-02 du 17 janvier 1962 et arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale pour la période du 1^{er} janvier 1962 au 30 juin 1962 en recettes et en dépenses à la somme de quarante-huit millions quatre cent cinquante-quatre mille francs (48.454.000).

Art. 3. — Est approuvée la délibération n° 62-07 en date du 4 octobre 1962 de l'assemblée régionale de Thiès arrêtant le programme d'emploi de la taxe régionale pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963 en recettes et en dépenses à la somme de quatre-vingt-seize millions neuf cent sept mille trois cent francs (96.907.300).

Par arrêté n° 745 M.INT.-D.SU. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959 est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Moussa, né le 15 février 1930 à Saint-Louis, de Adama et de Fatou N'Diaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie figurera sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 746 M.INT.-D.SU. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959 est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Sali Abdoulaye, né en 1936 à Nioro, de Sali N'Diaga et de Ly Oulaye.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie figurera sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 747 M.INT.-D.SU. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959 est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Diaye Samba Kane, né en 1923 à Saint-Louis, de Kalfa et de Arame Sarr Sène.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie figurera sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté n° 760 M.INT.-D.SU. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959 est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diop Maguèye Niang, né vers 1924 à N'Dia, cercle de Louga, de N'Diaga et de Astou Niang.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Le présent arrêté, dont copie figurera sur le carnet anthropométrique de l'intéressé établi par les soins du directeur de la sûreté, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 612 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 16 janvier 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 18 novembre 1962 à l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois prononcée par arrêté n° 7581 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 30 avril 1962 à l'encontre de M. Diédhiou Gabriel, agent de police de 3^e échelon (Mle 229), précédemment en service au camp pénal de Hann.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar pour compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 630 M.INT.-CAB. en date du 16 janvier 1963 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur :

MM. Papa Jean Kâ, directeur de cabinet;
Caba Diallo, chef de cabinet;
Amadou Hagne, conseiller technique;
Louis Veaux, conseiller technique;
Boubacar Ly, attaché de cabinet;
Abdoulaye Diagne, attaché de cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 19 décembre 1962.

Par arrêté n° 769 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 18 janvier 1963 :

Article unique. — M. Kaboré Oumar, adjudant-chef de police (Mle 613) (indice 603, groupe IV), en service au commissariat de police de Louga, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

MODIFICATIF n° 738 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 janvier 1963 à l'arrêté n° 17456 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 24 octobre 1962 portant promotion, titularisation et renouvellement de stage des gradés et agents de police du Sénégal au titre des années 1960 et 1961.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 17456 du 17 octobre 1962 est modifié comme suit :

Au grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

Entre :

Mle 857. N'Dour Seyni (050), pour compter du 1-1-1960,

et

Mle 1146. Thioune Salif (202), pour compter du 1-1-1960,

Ajouter :

Mle 1141. Thiaw Samba (020), pour compter du 1-1-1960;

Mle 1178. Traoré Kéba (120), pour compter du 1-1-1960.

Entre :

Mle 1121. Sylla Momar (020), pour compter du 1-1-1960,

et

Mle 1153. Top Aldiouma (020), pour compter du 1-1-1960,

Rayer :

Mle 1064. Sow Ibra (020), pour compter du 1-1-1960;

Mle 1121. Sylla Momar (020), pour compter du 1-1-1960.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 739 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 janvier 1963 :

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 14684 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 25 août 1962 est modifié comme suit :

MM. Cissé Antoine (Dakar), inspecteur 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 11 mois 27 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Dacruz Valère (Dakar), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : néant);
Diallo Abdoul (Tanaff), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 5 ans 11 mois 18 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 4 ans 11 mois 18 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 18 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 11 mois 18 jours);
Fall Limalé (Louga), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 8 ans 9 mois 5 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 7 ans 9 mois 5 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : 5 ans 9 mois 5 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans 9 mois 5 jours);
Fall M'Baye (Dakar), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans 7 mois 25 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 25 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 7 mois 25 jours);
Gaye Abdoulaye (Kédougou), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 4 ans 2 mois 25 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 25 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 1 an 2 mois 25 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 25 jours);
M'Baye Ousseynou (Dakar), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 1 an 5 mois; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 5 mois);
N'Diaye Assane (Saint-Louis), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 1 an 3 mois 13 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 3 mois 13 jours);
Niang Doudou (Saint-Louis), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : épuisé);
Sagne Boucar (Kaolack), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);
Sakho Bacary (Saint-Louis), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);
Sarr N'Diaye Sour (Kolda), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : épuisé);
Seck Doudou (Dakar), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 4 ans 7 mois 21 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans 7 mois 21 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 1 an 7 mois 21 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 21 jours);
Sima Ihou (Dakar), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans 11 mois 24 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 24 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 11 mois 24 jours);
Sissoko Birahim (Diourbel), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 1 an 7 mois 20 jours; A. C. : 1 an), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 7 mois 20 jours);

MM. Dieng Dessamba (Dakar), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : épuisé);

Wane Birane Ibra (Dakar), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans 11 mois 25 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 2 ans 11 mois 25 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 11 mois 25 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 6-1-1962 (R. S. M. : épuisé);

Wane Mamadou Mamoudou (Dakar), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. : 4 ans 3 mois 18 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 18 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 1 an 3 mois 18 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 18 jours);

M'Baye Aboubacar (Kaolack), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-4-1960 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 18 jours; A. C. : 1 an), passe au 2^e échelon pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 18 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-4-1960 (R. S. M. : 1 an 3 mois 18 jours; A. C. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 1-4-1962 (R. S. M. : 3 mois 18 jours).

Par décision n° 732 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — M. Sock Aly, inspecteur de police de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment en service au commissariat de police de Tambacounda, est mis à la disposition du commissaire de police de Kaolack en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Diop Babacar, inspecteur de police stagiaire, précédemment en service à l'école nationale de police à Dakar, est mis à la disposition du commissaire de police de Tambacounda en remplacement numérique de l'inspecteur de police Sock Aly qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 733 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — Les dispositions de la note de service n° 1800 D.SU.-AD.-P. en date du 1^{er} septembre 1962 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne l'agent de police 1^{er} échelon Konaré Abdoul (Mle 1362).

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1962 M. Konaré Abdoul est mis à la disposition du directeur de l'école de police en complément d'effectif.

Par décision n° 741 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 janvier 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Diouf Amadou (Mle 440), brigadier 3^e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au commissariat de Louga;
Fall Ibrahima (Mle 490), brigadier 3^e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au commissariat de Diourbel;
Fall Modou (Mle 498), brigadier 3^e échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est affecté au commissariat de Kaolack.

Par décision n° 742 P.C.-M.D.S.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 janvier 1963 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 18231 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 13 novembre 1962 sont et demeurent rapportées en ce qui concerne les agents de police de 3^e échelon désignés ci-après :

MM. Ba Bouna (Mle 1210), maintenu à Kolda;
Seydi Amadou Lamine (Mle 1247), mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision n° 762 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter des dates indiquées ci-dessous à la cessation de fonctions prononcée par arrêté n° 15406 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 12 septembre 1962 à l'encontre des fonctionnaires désignés ci-après :

MM. Niasse Babacar (Mle 891), brigadier 3^e échelon, liberté provisoire le 5-7-1962;

Siby Moussa (Mle 1037), brigadier 3^e échelon, liberté provisoire le 9-7-1962;

N'Diaye Alpha (Mle 1327), agent 3^e échelon, le 16-6-1962.

Art. 2. — Pour compter de la notification de la présente décision les intéressés sont suspendus de leurs fonctions.

Art. 3. — Durant la période de suspension, les intéressés auront droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 4. — Pendant la durée de la suspension, MM. Niasse Babacar, Siby Moussa et N'Diaye Alpha éliront domicile dans les bureaux de la Région du Cap-Vert (secrétariat général) où ils recevront toutes communications les concernant.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 573 F.A.-GEND. en date du 14 janvier 1963 :

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent, en service à la gendarmerie nationale, sont remis à la disposition du colonel, chef d'état-major général pour compter du 10 janvier 1962.

Capitaine Diouf Mahawa;
Lieutenant N'Diaye Alphonse.

Par arrêté ministériel n° 574 F.A.-GEND. en date du 14 janvier 1963 :

Article unique. — Les officiers dont les noms suivent reçoivent pour compter du 15 janvier 1963, les affectations suivantes :

Lieutenant Konté Badara, commandant de la légion de gendarmerie mobile à Dakar;
Lieutenant Diop Mamadou, commandant de la légion de gendarmerie territoriale à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 575 F.A.-GEND. en date du 14 janvier 1963 :

Article unique. — Le sous-lieutenant de gendarmerie Sall Amadou, en service à la garde républicaine, est affecté, pour compter du 15 janvier 1963, au commandement de la compagnie de gendarmerie du Sine-Saloum, à Kaolack.

Par décision ministérielle n° 772 M.F.A.-CAB. 7 en date du 18 janvier 1963 :

Article unique. — Les maréchaux-des-logis de la gendarmerie nationale dont les noms suivent, stagiaires au cours de formation des élèves officiers de Lodeve (France), sont inscrits, à titre exceptionnel, au tableau d'avancement de 1963.

CADRE ACTIF

- Pour le grade de maréchal des logis-chef :
1. Maréchal-des-logis Seck Mamadou (Mle 71);
 2. Maréchal-des-logis Diakhaté Gnoukoussa (Mle 74);
 3. Maréchal-des-logis Sarr Silimane (Mle 128);
 4. Maréchal-des-logis Tine André (Mle 129);
 5. Maréchal-des-logis Mendy Pierre (Mle 130).

Par décision ministérielle n° 773 M.F.A.-CAB. 7 en date du 18 janvier 1963 :

Article unique. — Les sous-officiers dont les noms suivent, stagiaires au cours de formation des élèves officiers de gendarmerie du centre d'instruction de Lodève (France), sont promus, à titre exceptionnel, au grade ci-après :

CADRE ACTIF

(Pour compter du 1^{er} janvier 1963)

Au grade de maréchal-des-logis-chef

Les maréchaux-des-logis :

Seck Mamadou (Mle 71);
Diakhaté Gnoukoussa (Mle 74);
Sarr Silimane (Mle 128);

Tine André (Mle 129);
Mendy Pierre (Mle 130).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-018 M. F. A. E. du 11 janvier 1963
fixant les normes de commercialisation de l'arachide
et les modalités de contrôle de la qualité

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'EXÉCUTIF,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 42 et 66 bis;
Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;
Vu l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes;

Vu le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 relatif au conditionnement des arachides;

Vu l'arrêté n° 2104 du 1^{er} avril 1953 réglementant la commercialisation de l'arachide à l'intérieur du Sénégal;

Vu le décret du 17 octobre 1945 sur le conditionnement des produits;

La cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier

Le présent décret fixe :

— Les règles auxquelles sont soumises les arachides pour être admises à la collecte, à la vente, à la circulation et à l'exportation;

— Les modalités de contrôle de la qualité par les agents de l'Etat, habilités à cet effet.

Article 2

Les arachides sont classées en deux catégories :

- Arachides de bouche ou de confiserie;
- Arachides pour huilerie.

TITRE PREMIER

DÉFINITION DE QUALITÉ

Article 3

Arachides de bouche ou de confiserie

Les arachides de bouche ou de confiserie peuvent être présentées soit en décortiquées, soit en coques :

1° Arachides de bouche ou de confiserie décortiquées.
Elles doivent être :

- a) Saines, sans moisissure ni trace d'humidité, exemptes d'attaque d'insectes, de blessures ou de maladies;
- b) Entières, bien pleines et non ridées;
- c) A tégument lisse et de teinte franchement uniforme;
- d) D'un poids minimum de 65 grammes aux 100 graines avec une tolérance de 0,5 %;

- e) De la même campagne de récolte pour un même lot;
- f) Déparasitées dans le cas de présence d'insectes vivants.

Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique, ou laissant une odeur aux arachides. S'il s'agit de matière chimique, le produit doit avoir été autorisé par les services compétents de l'agriculture et de la répression des fraudes;

g) Issues d'un triage soigné et ne pas contenir plus de 1 % de débris de coques ou graines mal conformées ou brisées à l'exclusion de toutes matières étrangères.

Sera considéré comme brisure tout fragment égal ou inférieur à un quart de cotylédon;

2° Arachides de bouche ou de confiserie en coques.

Elles doivent être :

- a) Saines, sans moisissures ni trace d'humidité, exemptes d'attaque d'insectes, de blessures ou de maladies;
- b) Présenter une coque de couleur jaune paille uniforme;
- c) D'un poids minimum de 140 grammes aux 100 gousses avec une tolérance de 0,5 %;

d) De la même campagne de récolte pour un même lot;

e) Déparasitées dans le cas de présence d'insectes vivants dans les conditions fixées à l'alinéa f) ci-dessous concernant les arachides de bouche décortiquées;

f) Issues d'un triage soigné et ne pas contenir plus de 1 % de coques vides ou débris de coques, de coques mal conformées ou brisées à l'exclusion de toutes matières étrangères.

Article 4

Arachides pour huilerie

Les arachides peuvent être présentées décortiquées ou non décortiquées :

1° Arachides décortiquées pour huilerie.

Elles doivent être :

- a) Parfaitement sèches, saines, de couleur franche;
- b) De la même campagne de récolte pour un même lot;
- c) Déparasitées dans le cas de présence simultanées d'insectes vivants et d'attaque d'insectes, lorsque le nombre de graines attaquées dépassera 20 %.

Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides. Le procédé devra être agréé par les services compétents de l'agriculture et de la répression des fraudes.

La proportion des corps étrangers, des graines endommagées et des brisures sera fixée chaque année par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'économie rurale.

Sera considéré comme brisure, tout fragment égal ou inférieur à un quart de cotylédon.

2° Arachides en coques pour huilerie.

Elles doivent être :

- a) Parfaitement saines et sèches;
- b) De la même campagne de récolte pour le même lot;
- c) Déparasitées dans le cas de présence d'insectes vivants et d'attaques d'insectes lorsque le nombre de gousses attaquées dépasse 20 %. Le traitement de déparasitage devra exclure tout moyen ou produit présentant un danger pour la santé publique ou laissant une mauvaise odeur aux arachides.

Le procédé de traitement devra être agréé par les services compétents de l'agriculture et de la répression des fraudes.

Les arachides en coques pour huilerie ne doivent pas contenir plus de :

- a) 1,5 % de corps étrangers, paille, coques vides, autres graines oléagineuses;
- b) 15 % de gousses ayant les graines endommagées.

Article 5

Sans préjudice des sanctions prévues par le présent décret, tout lot comportant un pourcentage d'impuretés supérieur à la tolérance devra être reconditionné en présence de l'agent du contrôle économique et aux frais du détenteur.

TITRE II

CONTROLE DE LA QUALITÉ A L'INTÉRIEUR

Article 6

L'inspection des produits, par les agents du contrôle économique, peut s'exercer à tous les stades de la commercialisation. Ce contrôle peut avoir lieu aussi bien au cours de la circulation des produits qu'en tous les lieux où s'opèrent les transactions, la collecte, le stockage et les distributions de semences.

Les agents du contrôle économique ne sont pas responsables des déchets de produits ou des pertes de temps pouvant résulter des opérations de vérification, sauf négligence de leur part.

Article 7

Les opérations d'achat et de collecte de graines d'arachides doivent s'accomplir après le lever du soleil. Elles peuvent se poursuivre jusqu'au coucher du soleil, dans les conditions de lieu, date, fixées par les textes réglementaires.

Chaque acheteur : organisme agréé, coopérative, groupement ou association d'intérêt rural se livrant à l'achat, la collecte ou le stockage, devra procéder avant chaque pesée, au criblage total du lot d'arachides dont il doit se rendre acquéreur.

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les inspections du contrôle économique en vue de vérifier dans quelle mesure ces prescriptions sont appliquées. Ces contrôles pourront porter sur les quantités déjà achetées ou collectées lorsque les opérations ont lieu au cours de la campagne de commercialisation. Lorsque les opérations ont lieu au cours de la période de distribution des semences, le contrôle pourra porter sur les quantités distribuées aux parties prenantes.

Tout acheteur d'arachides, tout collecteur, doit obligatoirement être muni, à côté de chaque bascule, d'un appareil de criblage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur du cylindre : 1 m. 35;
- Diamètre intérieur du cylindre : 0 m. 60;
- Diamètre des barreaux : 0 m. 010;
- Ecartement des barreaux : 0 m. 006;
- Pente du cylindre : 0 m. 09 sur 1 m. 35.

Les acheteurs, réceptionnaires et collecteurs peuvent être autorisés à employer des appareils de nature différente, sous réserve de l'agrément par le ministre des finances et des affaires économiques après avis à une commission composée de représentants des services de l'agriculture et du contrôle économique.

Les aires de stockage devront être cimentées ou en terre battue.

Article 8

Tout acheteur d'arachides au producteur ou tout collecteur, devra obligatoirement faire une déclaration hebdomadaire des stocks. Cette déclaration sera remise à l'inspecteur du contrôle économique du cercle et comportera les indications suivantes :

- Achats de la semaine;
- Achats antérieurs;
- Totalisation des tonnages évacués.

Les coopératives et associations d'intérêt rural sont dispensées de cette formalité. Les inspections régionales de coopération, fourniront toutes les semaines la situation de

la collecte en spécifiant les quantités hebdomadaires antérieures, les achats de la semaine et les évacuations. Cette situation doit être adressée à l'inspecteur régional du contrôle économique qui dresse les statistiques régionales de commercialisation.

Article 9

Le transport par véhicule automobile des arachides des lieux de production aux points de commercialisation est interdit sauf dérogation résultant d'un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Article 10

Les lots d'arachides transportés par véhicule automobile, voie ferrée ou voie fluviale, d'un point de commercialisation aux centres de décorticage, huileries ou ports d'embarquement, devront être munis d'une lettre de voiture indiquant le nombre de sacs et le poids. Cette lettre de voiture sera visée par les agents du contrôle économique à l'issue du contrôle de la qualité effectuée au poste routier. Elle sera appuyée du certificat de contrôle et des deux échantillons témoins prévus à l'article ci-après.

En ce qui concerne les lots d'arachides transportés par voie ferrée, le récépissé délivré par l'administration des chemins de fer, servira de lettre de voiture, permettant la vérification à l'arrivée à destination par les agents du contrôle économique.

Article 11

Contrôle des graines en coques

Chaque inspection régionale du contrôle économique sera directement responsable du contrôle des chargements effectués dans la région et destinés aux centres de réception situés hors de la région.

De même, chaque inspection régionale est responsable de la vérification des produits destinés à être livrés aux usines et centre de réception installés à l'intérieur de la région.

Sauf pour la vérification des produits livrés par fer ou voie fluviale, aucun poste de contrôle ne sera installé à l'intérieur des usines.

Chaque chef de poste de contrôle est directement responsable du résultat de la vérification effectuée sous son autorité et affirmé sur le bulletin de contrôle.

Les bulletins de contrôle devront être délivrés à l'appui des lettres de voiture et présentés à l'arrivée dans les centres de réception. Le bulletin a valeur de laissez-passer.

Le service n'est pas responsable des contestations soulevées à l'occasion d'un chargement livré sans bulletin de contrôle.

Les réceptionnaires conservent la faculté de provoquer une contre-expertise pratiquée sur tout chargement reçu et estimé non conforme aux normes. Les frais de contre-expertise, occasionnés, sont à la charge du demandeur. Ils sont à la charge de l'expéditeur responsable des graines, lorsqu'il aura été démontré par l'expertise que le pourcentage d'impuretés est supérieur à la tolérance fixée par les règlements. Dans ce dernier cas la responsabilité du chef de poste de contrôle de départ pourra être engagée. L'administration conserve le droit d'appliquer les sanctions disciplinaires sans préjudice des poursuites judiciaires.

Le recriblage obligatoire sera effectué par les soins de l'expéditeur responsable et à ses frais. Procès-verbal sera dressé pour tentative de tromperie.

Article 12

Il sera placé par les soins des réceptionnaires et à la disposition de chaque poste de contrôle placés auprès des centres de décorticage, ou de regroupage, du matériel de criblage destiné au conditionnement des chargements reconnus non conformes aux normes.

Article 13

Les contrats de transport devront préciser l'étendue de la responsabilité des transporteurs quant à la qualité et le poids des produits transportés. A défaut de cette stipulation, l'expéditeur est tenu de faire accompagner les chargements livrés par une personne qualifiée chargée de le représenter.

Les expéditeurs sont autorisés à mandater une personne de leur choix pour défendre leurs intérêts à la réception (vérification de la qualité et loyauté des pesées).

Article 14

Contrôle des graines décortiquées

Les centres de décortilage sont soumis au même contrôle que celui des graines destinées à l'exportation.

Aucun chargement de graines décortiquées ne pourra sortir de ces centres sans un contrôle préalable. Le certificat de contrôle a valeur de laissez-passer.

La circulation des graines décortiquées est soumise à présentation du certificat. Aucun camion non muni du certificat ne sera admis à circuler avec un chargement de graines décortiquées. Aucune expédition par fer ou par eau ne pourra être effectuée sans l'appui dudit certificat.

Les normes de décortilage telles qu'elles sont prévues à l'article 4 doivent être respectées notamment en ce qui concerne :

- a) Le pourcentage d'impuretés;
- b) Le pourcentage des graines entières et celui des graines endommagées.

Les sanctions prononcées à la suite des infractions relevées entraîneront conformément au droit commun l'application d'une réfraction payée par le décortiqueur fautif à l'exportateur et qui bénéficiera à l'acheteur.

Les contrats passés par l'Office de Commercialisation Agricole ou tout autre organisme avec les décortiqueurs à façon doivent préciser le respect de ces normes et les responsabilités de chacune des parties contractantes à l'égard des dispositions relatives au contrôle.

TITRE III

CONTROLE DE LA QUALITÉ A L'EXPORTATION

Article 15

Emballage

Sont expédiées :

- 1° En sacs :
 - a) De 45 kilogrammes poids net, les arachides de bouche ou de confiserie en coques;
 - b) De 75 kilogrammes poids net, les arachides de bouche ou de confiserie décortiquées;
- 2° En vrac les arachides en coques destinées à l'huilerie;
- 3° En sacs ou vrac, les arachides décortiquées destinées à l'huilerie. Dans ce dernier cas, les sacs seront de 77 kilogrammes poids net.

Il sera tenu compte de la tolérance admise par les usages commerciaux pour toutes les expéditions faites en sacs.

Article 16

Marquage

Chaque sac doit porter sur une face, au moins, les caractéristiques suivantes, inscrites de façon apparente et indélébile.

- 1° Dans la moitié supérieure, une marque spéciale en noir ou en couleur choisie par l'exportateur et éventuellement le numéro de série du lot;

2° Dans la moitié inférieure :

a) Sur une première ligne, en capitale de 5 centimètres de haut, 4 centimètres de large, 1 centimètre d'épaisseur de trait, l'initial de l'Etat sénégalais « S » suivie de la lettre A en capitale de même dimension que ci-dessus, accompagnée de la lettre « r » en minuscule représentant l'abréviation du mot arachides soit Ar;

b) Sur une deuxième ligne, en capitale de même dimension que ci-dessus;

1° La lettre « C » suivie de la lettre « B » pour les arachides de confiserie ou de bouche;

2° La lettre « G » (gousses) ou « D » (décortiquées selon le mode d'exportation des arachides de bouche ou de confiserie et éventuellement la lettre « D » pour les arachides décortiquées pour huilerie.

L'indication du poids net ou brut et la tare, sera marquée sur les sacs contenant des arachides de bouche ou de confiserie.

L'Office de Commercialisation Agricole est dispensé des prescriptions ci-dessus sous réserve de l'emploi d'une marque d'identification et de présentation particulière.

Article 17

Contrôle

Toute demande de contrôle comporte l'engagement d'acquiescer les taxes de vérification et autres frais accessoires ainsi que les frais de transport du personnel vérificateur pour tout déplacement à plus de 500 mètres des magasins officiels retenus pour les opérations de contrôle à l'exportation.

Lorsque le contrôle portera sur les arachides exportées en sacs, tous les sacs sur lesquels auront porté les opérations de vérification devront être marqués par l'agent, au plomb de l'administration.

Cette marque sera placée à la fermeture du sac.

L'exportateur peut assister ou se faire représenter à l'opération de contrôle. Il doit fournir la main-d'œuvre nécessaire aux manutentions.

Article 18

L'échantillonnage sera effectué dans les conditions suivantes :

A. — *Arachides exportées en sacs.*

La vérification portera sur 1 % des quantités présentées en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Le vérificateur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

L'échantillonnage sera exécuté de la façon suivante :

1° Les sacs à retenir pour la vérification devront être prélevés dans les différentes parties du lot et seront réunis par groupe de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir 10 sacs;

2° Il sera laissé à l'initiative de l'agent du contrôle de déterminer si la prise d'échantillon s'effectuera par sondage ou par vidage du sac.

Mode opératoire :

a) Par sondage de chaque sac retenu : la prise d'essai, de 300 grammes environ, s'effectuera à différentes hauteurs du sac.

Les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement mélangées. On en prélèvera un échantillon moyen final de 5 kilogrammes;

b) Par vidage des sacs retenus par groupe de dix sur une aire cimentée ou une bâche et un brassage soigneux des gousses ou graines. Celles-ci seront ensuite étalées en couche d'une épaisseur inférieure à 10 centimètres et il en sera tiré au hasard une prise d'essai de 5 kilogrammes environ. Si le dernier groupe de prélèvement est inférieur à 10 sacs, on tirera une prise d'essai proportionnelle au nombre de sacs qui le composent.

En ce qui concerne les arachides en coques de bouche ou de confiserie, l'opération sera précédée d'un tamisage au crible dit de Bordeaux dont les caractéristiques sont précisées en annexe pour recueillir et peser les impuretés fines (sable, poussière, etc.).

Quelle que soit l'importance du lot initial soumis au contrôle, l'échantillon moyen final ne pourra être supérieur à 5 kilogrammes.

La fiche délivrée par l'inspection du port d'exportation devra indiquer si les parties d'échantillon ont été effectuées par sondage ou par vidage des sacs.

B. — Arachides exportées en vrac.

L'échantillonnage et l'analyse auront lieu avant l'embarquement. La vérification portera sur 0,5 % au moins du lot présenté. Le vérificateur aura toujours le droit, s'il le juge nécessaire, de procéder à l'inspection d'une quantité plus importante du lot.

Au moment de l'embarquement une vérification s'assurera de l'identité du lot présenté.

Dans un but de simplification, l'exportateur pourra demander à l'inspection du contrôle économique du port, de procéder à l'échantillonnage au fur et à mesure de la constitution du lot destiné à l'exportation.

Article 19

La validité de l'analyse est fixée à quarante jours sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit, passé ce délai, une nouvelle analyse est exigée.

Les lots vérifiés dans les conditions déterminées à l'alinéa 3 du paragraphe B de l'article 18 ci-dessus, qui après constitution du lot ont été exposés aux intempéries (pluies notamment) devront être soumis à nouveau au contrôle avant exportation.

Article 20

Les agents chargés du contrôle veilleront lors de l'embarquement à la stricte exécution des règles prévues par les articles 15 et 16. Ils auront libre accès à bord des navires, sur les quais, wharfs et dans les magasins ou entrepôts publics où sont entreposés les produits.

Les lieux de contrôle pourront être, les quais, les magasins du service des douanes ou de l'inspection du contrôle économique ou autres magasins publics ou privés agréés par le service des douanes.

Les services de contrôle pourront procéder à de nouvelles vérifications, s'ils estiment cette opérations nécessaire.

Article 21

Le service des douanes ne délivrera le permis d'embarquement que lorsqu'il sera en possession du bulletin de vérification portant la mention « Conforme aux normes » et après s'être assuré de la conformité entre les indications du bulletin, les déclarations de l'exportateur, le marquage des colis et sur le vu de la quittance de paiement de la taxe de contrôle. Il portera en mention sur le volant du bulletin de vérification destiné à l'inspection du contrôle économique du port, le montant de la taxe acquittée.

S'il y a présomption de fraude, le service des douanes pourra demander à l'inspection du port d'effectuer une nouvelle vérification avant de délivrer le permis d'embarquement.

Article 22

Lorsque dans un lot, le service de contrôle constatera plus de 10 % d'omissions, d'erreurs ou d'inexactitudes quant à l'emballage ou quant aux mentions de spécifications d'origine, de poids, ou de destination, le permis d'embarquement ne pourra être délivré qu'après le reconditionnement de la totalité du lot.

Si la proportion est inférieure à 10 % l'exportateur aura la faculté de retirer les colis défectueux ou en cas d'expédition en vrac, la partie défectueuse si elle peut être facilement isolée.

Les parties avariées ou impropres à la consommation seront saisies en vue de leur dénaturation ou de leur destruction.

Lorsqu'elles sont dénaturées, elles peuvent être restituées au propriétaire.

Le permis d'embarquement est refusé pour tout produit signalé par le service de contrôle de la qualité comme n'étant pas conforme aux normes de conditionnement.

TITRE IV

PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Article 23

A. — Arachides en coques.

Détermination du pourcentage d'impuretés et de corps étrangers.

a) Arachides de bouches ou de confiserie :

Après constatation de la présence d'impuretés fines, sable, poussières, etc., prélever au hasard environ 3 kilogrammes, trier à la main et recueillir les coques vides, les débris de coques, les coques mal conformées ou brisées et peser le tout. Le trentième du poids en grammes trouvé indique le pourcentage d'impuretés.

Ce triage permettra de se rendre compte si l'échantillonage contient des corps étrangers, tels que pierre, pailles, etc. Si ceux-ci atteignent une proportion de 1,5 %, un échantillonnage exclusivement destiné à la recherche des corps étrangers devra être effectué et le pourcentage de ceux établis comme suit :

Poids total des corps étrangers $\times 100 =$ pourcentage total des corps étrangers qui ne doit pas être supérieur à 1 %.

b) Arachides pour huilerie :

Le prélèvement des échantillons sera opéré sur 0,50 % du lot présenté, en sacs, un sur dix pris au hasard et dans les différentes parties du chargement. S'il le juge nécessaire, l'agent vérificateur peut prélever un nombre plus élevé de sacs. Les sacs seront posés et le poids déterminé au net.

1° Le contenu des sacs sera étendu sur une aire propre cimentée ou bâchée, brassé afin de rendre le produit homogène.

Deux sacs seront alors remplis à usage d'échantillons témoins destinés à d'éventuelles contre-expertises prévues à l'article 11, alinéa 7. Ces échantillons témoins seront constitués de telle manière que le contenu soit représentatif du lot vérifié au départ.

Après avoir étendu le contenu préalablement brassé des sacs prélevés, il sera tracé deux diagonales fractionnant le lot en quatre parties. Les sacs témoins seront remplis alternativement par prises égales en nombre sur chacune des parties constituées par les diagonales;

2° Les échantillons témoins seront plombés ou scellés et munis d'une étiquette portant l'indication du poste de contrôle, les nom et prénoms de l'agent vérificateur ou éventuellement un numéro d'identification, la date de la vérification, le numéro du véhicule, le numéro de code de l'expédition et celui du destinataire. Cette étiquette recevra, après vérification du reliquat des sacs prélevés, le résultat final de l'analyse sous la forme du pourcentage déterminé. Les échantillons témoins seront remis en charge sous la responsabilité du transporteur;

3° Les graines étendues sur la bâche ou l'aire cimentée, seront passées au crible dit de Bordeaux spécifié en annexe pour obtenir la séparation des impuretés.

Ces impuretés seront réunies et mises à part;

4° Les graines criblées comme indiqué ci-dessus, seront alors triées à la main, les pailles et autres corps étrangers seront séparés du lot.

Le pourcentage des impuretés sera alors égal à :

$$\frac{\text{Poids total des impuretés criblées (3°) et triées (4°)}}{\text{Poids total des arachides vérifiées}} \times 100.$$

Poids en grammes des arachides vérifiées

Le poids total des arachides vérifiées est obtenu en retranchant du poids total des sacs prélevés, le poids des deux échantillons témoins.

Les impuretés tolérées ne doivent pas dépasser 1,5 %.

Si l'échantillon contient un corps étranger volumineux, il ne sera pas compté, mais signalé sur le bulletin.

Toutefois, lorsqu'il aura été trouvé un nombre de corps volumineux supérieur à quatre d'un poids total de 500 grammes, le lot devra être trié par les soins de l'expéditeur sans préjudice des sanctions de droit.

Article 24

Détermination des gousses endommagées :

a) Arachides de bouche ou de confiserie :

— Opérer sur 400 grammes de gousses préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les gousses une à une pour constater si elles sont indemnes de toute détérioration, les normes auxquelles doivent répondre cette catégorie d'arachides n'en tolérant pas;

b) Arachides pour huilerie :

— Opérer sur 400 grammes de gousses préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les gousses une à une et faire un lot de celles qui seront peu détériorées et un autre de celles gravement détériorées. Dans le cas de doute, les graines seront examinées après ouverture des gousses;

— Peser ces deux lots séparément, le quart du poids en grammes de chacun d'eux indiquera le pourcentage du dommage.

B. — Arachides décortiquées.

Article 25

Détermination du pourcentage des corps étrangers

a) Arachides de bouche ou de confiserie :

— Opérer sur 400 grammes, trier à la main pour recueillir les débris de coques, les graines mal conformées ou brisées et peser l'ensemble recueilli. Le quart du poids en grammes trouvé indiquera le pourcentage des impuretés.

Si en cours du triage, on trouve des gousses entières, elles seront décortiquées à la main et les débris comptés comme matières étrangères. Les pellicules libres ne seront pas considérées comme corps étrangers;

b) Arachides pour huilerie :

— Opérer sur 400 grammes.

1° Tamiser pour obtenir la séparation du son (farinette);
2° Tirer à la main ce qui restera sur le tamis et recueillir les diverses impuretés grossières : coques brisées, cailloux, débris divers. Les gousses entières pouvant exister dans l'échantillon seront décortiquées à la main et la coque sera ajoutée aux impuretés grossières recueillies précédemment. Les pellicules libres ne seront pas considérées comme corps étrangers.

Le quart du poids total en grammes indiquera le pourcentage des impuretés.

Article 26

Détermination des graines endommagées

a) Arachides de bouche ou de confiserie :

— Opérer sur 200 grammes de graines préalablement débarrassées des corps étrangers, examiner les graines, une à une pour constater si elles sont indemnes de toute détérioration, les normes auxquelles doit répondre cette catégorie d'arachides n'en tolérant pas;

b) Arachides pour huilerie :

— Opérer sur 200 grammes de graines préalablement débarrassées des corps étrangers. Examiner les graines une à une et recueillir les amandes avariées que l'on sépare en deux lots, celles peu détériorées (légères attaques d'insectes ou amandes portant des ponctuations noires ou d'une couleur jaune citron prononcée), et celles gravement détériorées (amandes noires ou moisies ou se réduisant en poussière sous la pression du doigt);

— Peser ces deux lots séparément, la moitié du poids en grammes de chacun d'eux, indiquera le pourcentage du dommage.

TITRE V

CONTRE-EXPERTISE

Article 27

Les exportateurs, expéditeurs et réceptionnaires de graines, soit décortiquées, soit en coques, peuvent demander une contre-expertise.

Toute personne responsable d'un chargement expédié destiné à l'exportation ou réceptionné après contrôle, peut dans les vingt-quatre heures de la délivrance du bulletin d'expertise (intérieur) ou du bulletin de vérification (exportation) demander une contre-expertise.

Dans ce cas, le lot contesté, devra être laissé intact sans aucune modification interne ou externe. Passé ce délai la décision du contrôle économique sera définitive.

Il sera procédé à la contre-expertise par le chef de la division du conditionnement à Dakar, les inspecteurs régionaux et les inspecteurs de cercle qui pourront se faire représenter par un fonctionnaire du service.

L'expert procédera aux opérations en présence d'un représentant de l'exportateur ou de l'expéditeur, d'un représentant de l'Office de Commercialisation Agricole, dans les ports, d'un représentant de la chambre de commerce et dans les cercles, d'un représentant du commandant de cercle, ou eux dûment appelés.

Quand la demande de l'exportateur, de l'expéditeur ou du réceptionnaire n'aura pas été reconnue fondée, les frais demeureront à sa charge.

Fonctionnement de la contre-expertise

Le prélèvement portera sur 1 % des quantités présentées. Les échantillons choisis seront réunis par groupe de dix. Le dernier groupe pourra être inférieur à ce nombre. Il en sera de même si l'importance globale du lot ne permet pas de réunir 10 sacs.

Le mode opératoire sera identique à celui qui a servi à l'analyse.

A l'issue de la contre-expertise, le résultat sera comparé à celui affirmé sur le bulletin d'expertise ou le bulletin de vérification lorsqu'il aura été constaté une différence de 0,10 % au minimum et 0,20 % au maximum entre les deux résultats, le résultat de la contre-expertise étant supérieur à l'analyse première, il sera procédé à une troisième analyse qui dans le cas des arachides non exportées portera sur les deux échantillons qui ont accompagné le lot.

La moyenne des trois résultats sera alors comparés au pourcentage contesté. Cette moyenne est considérée comme résultat définitif de la contre-expertise.

La décision de l'expert est définitive. Celui-ci doit formuler son avis sur l'homogénéité des sacs composant le chargement et l'éventualité d'une fraude par fardage, dissimulation ou tout autre moyen qui pourrait éventuellement être considéré comme générateur d'une mauvaise expertise de départ. La décision de l'expert pourra comporter l'application d'un abattement quantitatif correspondant à la fraction dépassant la tolérance admise par les règlements lorsque les circonstances ne permettent pas le renvoi du chargement ou le recriblage intégral.

TITRE VI

PÉNALITÉS

Article 28

Toute fraude ou tout refus de se prêter au contrôle sera constaté par procès-verbal.

Les oppositions à fonctions seront constatées et poursuivies conformément à l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 sur la répression des fraudes.

Les infractions aux dispositions du titre II du présent décret ainsi que les tromperies ou tentatives de tromperies sur la qualité ou sur la quantité, seront sanctionnées conformément à la loi du 1^{er} août 1905. Les infractions au titre III du présent décret seront sanctionnées conformément à l'article 17 du décret du 17 octobre 1945 sur le conditionnement des produits.

Dans tous les cas, il sera fait application des dispositions de l'article 9, paragraphe 2 (modifié) de la loi du 1^{er} août 1905 sur le remboursement des frais de procès-verbaux.

Les produits saisis, seront vendus ou détruits dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 29

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 49-1323 du 25 août 1949 et l'arrêté n° 2104 du 1^{er} avril 1953.

Article 30

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ GUILLABERT.

Le ministre de l'économie rurale,

KARIM GAYE.

ANNEXE

Description du crible dit de « Bordeaux »

Ce crible comprend un tamis rond de 90 centimètres de diamètre entouré d'une paroi de 20 centimètres de hauteur.

Les ouvertures du tamis sont représentées par :

1° Des trous ronds, de 3 millimètres de diamètre séparés entre eux de 3 millimètres, disposés par rangées et alternant les uns avec les autres;

2° Des trous longs de 20 millimètres de long sur 2¹/₂ de large séparés :

a) Aux extrémités par un espace de 5 millimètres de la rangée de trous la plus proche;

b) Entre eux par un espace de 3 millimètres à la périphérie et au centre du crible l'on trouve sept rangées de trous ronds, et dans l'intervalle trois rangées de trous longs, séparées l'une de l'autre par trois rangées de trous longs.

Mode d'emploi du crible

Après avoir mis dans le crible le volume d'un double décaître de grains, on le pose sur une glissière et on lui imprime sans secousses saccadées :

- 1° Un mouvement en avant;
- 2° Un mouvement en arrière;
- 3° Un mouvement en avant,

de façon que le sable et les menus impuretés soient rejetés.

DECRET n° 63-019 M. F. A. E. du 11 janvier 1963
instituant une redevance pour contre-expertise
et utilisation de matériel appartenant à l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'EXÉCUTIF,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 42 et 66 bis;

Vu la loi n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances, notamment son article 6;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité, notamment son article 27;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les contre-expertises faites par les agents de contrôle économique, à la demande des parties, pour la détermination des normes de qualité des arachides, donnent lieu à paiement d'une redevance dont le tarif est fixé à 1.500 francs par contre-expertise.

Art. 2. — Lorsque le recrillage ordonné à la suite d'une vérification est effectué avec du matériel appartenant à l'Etat, l'utilisation dudit matériel donne lieu à paiement d'une redevance dont le taux est fixé à 100 francs par tonne ou fraction de tonne.

La main-d'œuvre reste à la charge de l'utilisateur.

Art. 3. — Les redevances perçues donnent lieu à délivrance d'une quittance. Le produit est pris en recette par le budget de l'Etat.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANDRÉ PEYTAVIN.

RECTIFICATIF au décret n° 63-0206 du 26 décembre 1962 portant nomination du directeur général de l'O.C.A. (J. O. n° 3571 du 5 janvier 1963, p. 13)

Au lieu de :

Art. 3. — Le ministre de l'économie rurale est chargé ..

Lire :

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé ..

Après : Par le Président de la République :

Au lieu de :

Le ministre de l'économie rurale,

AMADOU KARIM GAYE.

Lire :

Le ministre des finances et des affaires économiques :

ANDRÉ PEYTAVIN.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 596 M.F.-D.F.-10 A.-CAB.-5 en date du 16 janvier 1963 :

Article premier. — Une ristourne de quarante-trois millions (43.538.583) est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal » au titre du mois d'octobre 1962.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal (caisse des investissements) programme 1962-1963, chapitre 11, rubrique 7/62 et sera mandatée par les soins de la Banque Sénégalaise de Développement au nom du trésorier général du Sénégal.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 579 M.F.-PER.-1 B. en date du 15 janvier 1963 :

Article premier. — M. Diop Mamadou dit Idrissa, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 825, groupe IV), en service au ministère des finances (4^e bureau de l'enregistrement), est sur sa demande radié des contrôles du corps des commis d'administration du Sénégal.

Art. 2. — M. Diop Mamadou dit Idrissa est, sur sa demande, intégré dans le corps des agents de constatation au grade d'agent de constatation de 1^{re} classe 3^e échelon (indice local nouveau 825, groupe IV).

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Date de nomination au 3^e échelon : 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — M. Diop Mamadou est maintenu au ministère des finances et rejoindra le poste d'affectation qui lui sera désigné par le directeur des douanes.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 591 M.F.-A.E.-D.M.F.C.A.-D. en date du 16 janvier 1963 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 19848 M.F.A.E.-D.M.F.C.A.-D. en date du 28 décembre 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Diouf Ismaïla, commis d'administration, détaché dans l'emploi de payeur stagiaire, est nommé pour compter du 1^{er} décembre 1962, préposé du trésor à Rufisque.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Rufisque.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Lire :

Article premier. — M. Diouf Ismaïla, commis d'administration, détaché dans l'emploi de payeur stagiaire, est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1963, préposé du trésor à Rufisque.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de la commune de Rufisque.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 587 M.F.-D.F.-1 N. en date du 16 janvier 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, commis expéditionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports en remplacement de M. Fonséca Raoul.

Art. 2. — M. N'Diaye Ibrahima percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s. et. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s. et. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 588 M.F.-D.F.-1 N. en date du 16 janvier 1963 :

Article premier. — M. Sidibé Idrissa est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la division topographique de Saint-Louis.

Art. 2. — M. Sidibé Idrissa percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s. et. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 s. et. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 621 M.E.N.-P.-1 en date du 16 janvier 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires ainsi qu'il suit :

MM. Camara Mamadou, né en 1940 à Tuabou, cercle de Bakel, titulaire de la 1^{re} partie du baccalauréat, intégré pour compter du 23-10-1961, est affecté à l'école de Diaganiao, comme adjoint, poste vacant;

Diédhiou Ibou, né vers 1944 à Kartiack, cercle de Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 26-10-1962, est affecté à l'école de Djegoune, 2 classes, comme directeur, poste vacant;

Diop Ibrahima, né le 11-8-1942 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 12-11-1960, est affecté à la direction de l'inspection primaire de Thiès, poste vacant;

Guèye Adramé, né en 1942 à Meckhé, titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 24-10-1961, est affecté à Prokane, cercle de Nioro, cours élémentaire, poste créé;

N'Gom Abdourahmane, né le 23-9-1944 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 30-10-1962, est affecté à Mouloump, 2 classes, comme directeur;

Wade Mamadou Lamine, né en 1943 à Gossas, titulaire du B.E.P.C., intégré pour compter du 23-10-1961, est affecté à Dodel, cercle de Podor, cours élémentaire, poste créé.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté n° 618 M.E.N.-P.-1 en date du 16 janvier 1963 :

Article premier. — M. Wade Madiké, instituteur de 3^e classe, est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

MM. Niane Mody, inspecteur adjoint à Dakar;

Bâ Tamsir, instituteur, directeur de l'école Ouagou-Niayes I à Dakar;

Coulibaly Doudou, instituteur, directeur de l'école Ouagou-Niayes H. L. M. 2 à Dakar;

Diankha Wagui, instituteur, directeur de l'école Colobane I, Dakar;

M'Bengué M'Baye, instituteur, directeur de l'école Faidherbe à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président éliront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 63-020 M.T.P.T.-M.G. du 11 janvier 1963

Instituant, au nom de la Compagnie Pechiney (Compagnie de Produits Chimiques et Electrometallurgiques), une concession minière pour phosphates de fer, d'alumine et de chaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret minier n° 61-357 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961 et notamment son article 30;

Vu l'arrêté n° 3528 du 23 avril 1956, instituant les permis généraux de recherches type B n° 286 et 287;

Vu les décisions n° 332 M.P.-M.L. du 22 avril 1958 et 220 M.T.P.T.-M.L. du 4 avril 1960 renouvelant la validité des permis de recherches susvisés;

Vu la demande de concession en date du 16 avril 1962 déposée au nom et pour le compte de la Compagnie Pechiney, par le directeur local, représentant agréé de cette Société;

Vu les publications par voie d'affiches et d'insertion au Journal officiel de la République en date du 23 juin 1962, de l'avis de demande de concession;

Vu les procès-verbaux d'enquête du commandant de cercle de Tivaouane et du chef de la subdivision des mines de la Région de Thiès en date du 27 septembre 1962 et la transmission du dossier d'enquête, après avis, en date du 9 octobre 1962;

Vu le rapport du directeur des mines et de la géologie et le certificat d'affichage établi;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A la Compagnie Pechiney, compagnie de produits chimiques et électrometallurgiques, société anonyme, dont le siège social est à Lyon (Rhône) 9, Cours de Verdun et le siège administratif à Paris (8^e) 23, rue de Balzac, est accordée sur le territoire de la République du Sénégal une concession minière entièrement située à l'intérieur de titres miniers contigus, détenus par la Compagnie Pechiney et constitués par les permis généraux de recherches de type « B » n^{os} 286 et 287.

Art. 2. — La concession est située dans le cercle de Tivaouane (Région de Thiès), au nord-ouest de cette dernière localité et au sud-ouest de Tivaouane.

Définition du point repère :

— Massif maçonné ayant la forme d'un tronc de pyramide à bases carrées de 1 m. 45 et 0 m. 75 de côté et 1 m. 45 de hauteur.

Ce massif est implanté à 10 mètres au nord du point géodésique 84 du réseau du service géographique, dont les coordonnées approximatives sont :

— Latitude : 14° 54' 40" Nord;
— Longitude : 16° 56' 55" Ouest de Greenwich, matérialisé par un baobab situé à proximité et au nord de la piste reliant Lam-Lam à Pallo, avant l'embranchement se dirigeant vers le Mont-Rolland.

Définition du périmètre :

— Rectangle dont les côtés Nord-Sud mesurent 6.800 mètres de longueur et les côtés Est-Ouest 2.500 mètres, dont le centre est situé à 3.051 m. 71 au sud du point repère défini ci-dessus et à 1.114 m. 93 à l'ouest du même point repère.

Les coordonnées géographiques approximatives du centre du périmètre sollicité sont :

— Latitude : 14° 52' 58" Nord;
— Longitude : 16° 57' 30" Ouest de Greenwich.

Superficie :

— La superficie de cette concession est réputée égale à 1.700 hectares.

Art. 3. — La présente concession sera inscrite sous le n^o 29 S. du registre spécial du service des mines.

La validité de la concession est limitée aux phosphates de fer, d'alumine et de chaux.

La durée de la concession est de soixante-quinze ans à compter de son origine fixée au 1^{er} janvier 1962.

Art. 4. — La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sous réserve des droits des tiers et sauf erreur de cartes.

Art. 5. — La concession est et restera soumise à toutes les obligations du décret minier n^o 61-357 M.T.P.H.U.-M.G. pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 6. — Dans un délai de six mois, à compter de la date du présent décret, il sera procédé au bornage de la concession par implantation de bornes disposées :

1° A chacun des angles du périmètre;
2° Sur chacun des côtés du périmètre à des distances ne pouvant excéder 1.000 mètres.

Chacune des bornes matérialisant un point d'un côté du périmètre portera gravé sur la face supérieure un trait d'orientation parallèle audit côté avec inscription des distances de la borne aux extrémités du côté considéré.

Il sera dressé un procès-verbal de bornage dont deux exemplaires seront adressés : l'un à la direction des mines et de la géologie, l'autre à la subdivision des mines de la Région de Thiès.

Art. 7. — Dans le même délai de six mois, à compter de la date du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession aux bureaux de la conservation foncière.

Art. 8. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics et des transports,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n^o 710 M.T.P.T.-TOPO. en date du 17 janvier 1963 :

Article unique. — Est prononcé le déclassement des trois tronçons de rues ci-après, ayant une surface totale de 55 ares, 6 centiares sis à Bambey.

a) Tronçon de rue séparant les lots n^{os} 63, 64, 65 et 66, des lots n^{os} 74, 75 et 76;
b) Tronçon de rue séparant le lot n^o 65 du lot n^o 66;
c) Tronçon de rue séparant le lot n^o 49, des lots n^{os} 64 et 65.

Par arrêté ministériel n^o 711 M.T.P.T. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée d'un mois, sera ouverte à la diligence du chef du bureau de l'administration générale du cercle de Dagana à Saint-Louis, au sujet du déclassement de six tronçons de rues ci-après d'une surface totale de 42 ares, situés dans la zone de l'établissement du collège technique de Saint-Louis :

a) Tronçon de rue séparant le titre foncier n^o 769 du titre foncier n^o 799;
b) Tronçon de rue séparant le titre foncier n^o 28 du titre foncier n^o 29;
c) Tronçon de rue séparant le titre foncier n^o 733 du titre foncier n^o 734;
d) Tronçon de rue séparant le titre foncier n^o 723 des titres fonciers n^{os} 231 et 760;
e) Tronçon de rue séparant le lot n^o 52 et le titre foncier n^o 957 des titres fonciers n^{os} 712 et 341;
f) Tronçon de rue séparant le lot n^o 80 du titre foncier n^o 341, lot n^o 52, titre foncier n^o 760, titre foncier n^o 723, titre foncier n^o 734, des titres fonciers n^{os} 769, 28, 1071, 180, 1072, 733 et le lot n^o 81.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le chef du bureau de l'administration générale du cercle de Dagana à Saint-Louis fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête le dossier accompagné du plan restera déposé au bureau où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n^o 714 M.T.P.T.-M.G. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — La société anonyme SOCOPAO, siège social à Dakar 47, avenue Albert-Sarraut, est autorisée à ouvrir un dépôt de gaz combustible liquéfié, butane, dans l'enceinte de son entrepôt rue du Port à Dakar.

Art. 2. — Le dépôt sera installé à l'emplacement indiqué au plan joint à la demande. Il ne contiendra que des gaz combustibles liquéfiés conservés dans des récipients métalliques de capacité inférieure à 40 kg sous une pression n'excédant pas 15 kg/cm² à 15° C. Sa capacité est limitée à 3.500 kg.

Tout transvasement de gaz à l'intérieur du dépôt est interdit.

Art. 3. — Cet établissement classé sous le n^o 215 de la nomenclature annexée à l'arrêté n^o 7148 M. du 14 septembre 1955 fait partie des établissements dangereux, insalubres ou incommodes de troisième classe.

— Récépissé n° 242 M.T.P.T.-MI. du 19 avril 1960 à la société ENTREPRISE OUEST AFRICAINE JEAN LEFEBVRE, concernant un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 10.000 litres simplement enfouie sis à Kébémér sur un terrain communal non immatriculé (établissement inscrit sur le registre spécial du service des mines sous le n° 1825), sont abrogées pour compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — Les exploitants sont dispensés de verser pour ces établissements les frais d'inspection et de contrôle à compter du 1^{er} janvier 1963.

Par décision n° 716 M.T.P.T.-M.L.G. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — M. M'Bengue Papa Moussa, agent d'administration principal en service à la subdivision des mines de Thiès est habilité, sur toute l'étendue de la Région de Thiès, pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1961 :

1° A faire procéder à la visite technique des véhicules automobiles, dans les conditions fixées par la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;

2° A faire subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention du permis de conduire ou d'extension de validité de permis de conduire.

Art. 2. — Pour ces attributions, M. M'Bengue Papa Moussa prêterait serment devant le tribunal de première instance de Thiès, après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 712 M.T.P.T. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — M. Mané Estéhou, précédemment gardien de phare des mamelles, est affecté sur sa demande au phare de Djogué (Casamance).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 1963.

Par arrêté ministériel n° 764 M.T.P.T. en date du 18 janvier 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 12860 M.T.P.H.U.-P. du 18 juillet 1962 admettant à la retraite M. Sow Amadou, surveillant principal de 3^e échelon du corps supérieur des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve (subdivision des routes) à Saint-Louis, est et demeure rapporté.

Par arrêté n° 765 M.T.P.T. en date du 18 janvier 1963 :

Article unique. — M. Lèye Abdoulaye, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à l'office des postes et télécommunications à Dakar, qui est atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 10 décembre 1960, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office.

Par arrêté n° 703 M.T.P.T. en date du 17 janvier 1963 :

Article unique. — M. Cissoko Samba, ouvrier principal de 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service à la Présidence du Conseil des ministres du Sénégal à Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté n° 704 M.T.P.T. en date du 17 janvier 1963 :

Article unique. — M. Diop Magatte Bilal, ouvrier principal de 3^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert (subdivision des bâtiments) à Dakar atteint par la limite d'âge le 13 janvier 1963, est admis à faire valoir ses droits à une pension de

Par arrêté n° 708 M.T.P.T. en date du 17 janvier 1963 :

Article unique. — M. Samb Mamadou, dit Doudou, intégré depuis le 1^{er} juillet 1958 dans le corps local des ouvriers et qui avant cette intégration relevait du statut des auxiliaires, percevra en application des dispositions de l'arrêté n° 5874 S.E.T. du 26 octobre 1950 et la circulaire n° 121 S.E.T.-3 A. du 9 février 1952 prise pour son application, une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à tout moment à la différence, d'une part, le traitement global afférent à son nouvel emploi et d'autre part, le traitement qu'il aurait perçu si, étant demeuré dans le statut des auxiliaires il avait :

— D'une part continué à avancer (et ce dans la limite de deux changements d'échelons);

— D'autre part, continué à bénéficier des revalorisations des barèmes de solde des auxiliaires (et ce jusqu'au 1^{er} janvier 1962 c'est-à-dire pendant une période de quatre ans suivant le 1^{er} juillet 1958, date d'intégration dans le cadre) et bénéficiera de cette indemnité dans les conditions ci-après :

— Précédemment chauffeur-mécanicien auxiliaire, échelle VII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1958;

— Bénéficiait à ce titre à la date du 1^{er} juillet 1958, d'un salaire mensuel de 21.444 francs;

— Est réputé passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1960;

— Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1960, d'un salaire mensuel de 23.759 francs;

— Est réputé devoir passer à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} janvier 1962;

— Aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 696 M.E.R. en date du 17 janvier 1963 :

Article unique. — M. Traoré Demba, infirmier-vétérinaire adjoint de 3^e échelon (indice nouveau 406), précédemment en service en République Islamique de Mauritanie, remis à la disposition du Sénégal son pays d'origine, est intégré dans le corps local des infirmiers-vétérinaires du Sénégal pour compter du 25 mai 1962 en qualité d'infirmier-vétérinaire ordinaire 1^{er} échelon (indice nouveau 477, groupe IV), ancienneté 7 mois 25 jours dans l'échelon et affecté au secteur d'élevage de Bakel. Il percevra pour la période du 25 mai date de sa prise de service au 31 décembre 1962 sa solde, imputable au chapitre 39, article 6 et mandatée par le sous-ordonnateur de Saint-Louis, et au chapitre 23, article 4, paragraphe 2, pour compter du 1^{er} janvier 1963.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté interministériel n° 553 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 14 janvier 1963 :

Article premier. — Les rémunérations des ouvriers carriers travaillant aux pièces fixées par l'accord de commission-mixte du 25 juin 1962, sont rendues obligatoires pour tous les employés et travailleurs de la Région du Cap-Vert compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective des entreprises du bâtiment et des travaux publics du 8 juillet 1956.

Les rémunérations ainsi rendues obligatoires sont publiées à la suite du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par la convention collective. Il prendra effet sur le plan financier à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT ACCORD DE SALAIRE

Les exploitants de carrières de la Région du Cap-Vert sous-signés d'une part,

Le secrétaire général du syndicat des ouvriers carriers, d'autre part,
ont convenu de rémunérer comme suit les ouvriers carriers travaillant aux pièces :

Basaltes :	
Moellons (par m ³)	251 »
6/12 (par m ³)	401 »
5/7 (par m ³)	502 »

Autres calibres :	
Petits moellons (par m ³)	282 »
6/9 = 6/13 — 2° qualité (par m ³) ..	439 »
Cassage tout venant (par m ³)	451 »

Recassage :	
Moellons en :	
a) 6/12 (par m ³)	256 »
b) 5/7 (par m ³)	370 »

et :
6/12 en 5/7 (par m³) 171 »

Le présent accord prend effet pour compter du 1^{er} mars 1962.

Ont signé :

Pour Leblanc et Gerbaud : (M. Berton).	M. Boido Sène.
M ^{me} Jacob.	M. Mamadou Sèye.
M. Doucouré Sékou.	M. Diallo Khalil.
M. Coulibaly Ibrahima.	M. G. Vincent.
M. Barry Mamadou.	

Par arrêté ministériel n° 767 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 18 janvier 1963 :

Article premier. — Les modalités du stage complémentaire de spécialisation prévu à l'article 8 du décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale, et que doivent accomplir, en qualité d'inspecteurs stagiaires, les brevetés de l'E.N.A.S. désignés pour le corps des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, sont fixées comme suit :

Art. 2. — Ce stage de spécialisation sera d'une durée d'un an correspondant à la période que les intéressés ont normalement à accomplir en qualité de fonctionnaires stagiaires conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 3. — Ce stage de spécialisation comportera :

1° Une période de formation d'une durée de six mois accomplie dans une ou plusieurs inspections régionales du travail et de la sécurité sociale;

2° Une période de formation d'une durée de trois mois accomplie dans les services ou organismes relevant de la direction du travail et de la sécurité sociale :

— Service de main-d'œuvre;

— Caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;

— Bureau des statistiques du travail;

3° Une période de formation d'une durée de trois mois accomplie à la direction du travail et de la sécurité sociale du ministère de la fonction publique et du travail.

Art. 4. — A titre exceptionnel et transitoire les inspecteurs stagiaires du travail et de la sécurité sociale nommés parmi les anciens élèves de l'E.N.A.S. ayant obtenu le brevet de cette école en 1962, 1963 ou 1964 pourront être immédiatement chargés des fonctions d'inspecteur régional du travail et de la sécurité sociale.

Ils effectueront dans ces fonctions la période à accomplir en qualité de fonctionnaire stagiaire conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 61-495 et ils seront, en conséquence, dispensés du stage de spécialisation prévu aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté.

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès survenu le 26 décembre 1962 à Vélingara, de M. Sow Amadou, menuisier auxiliaire, précédemment en service à la résidence de cette localité.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 391 M.F.P.T. en date du 9 janvier 1963 :

Article premier. — Il est accordé aux ayants-cause de M. N'Diaye Thiecouta, ex-adjudant-chef des eaux et forêts (indice 543), précédemment en service à Saint-Louis, décédé le 12 juillet 1962, un capital-décès de deux cent vingt mille cinq cents francs (220.500 fr.) représentant le dernier traitement d'activité du de cujus.

Art. 2. — Le capital-décès est réparti comme suit :

a) A chacune des veuves Awa N'Diaye et Fatou Diop :

$$\frac{220.500}{3 \times 2} = 36.750 \text{ francs.}$$

b) A chacun des orphelins mineurs N'Diaye Samba, N'Diaye Badara, N'Diaye Moussa, N'Diaye Kansoumbaly, N'Diaye Douga, N'Diaye Djibril, N'Diaye Fily, N'Diaye Maissata, N'Diaye Boury, N'Diaye Mady, N'Diaye Mamadou, N'Diaye Lamine :

$$\frac{220.500 \times 2}{3 \times 12} = 6.125 \text{ francs.}$$

Il est attribué en outre à chacun des orphelins mineurs une majoration de vingt mille francs (20.000 fr.).

Art. 3. — Les parts ainsi déterminées en faveur de ces orphelins mineurs seront versées à leurs mères et tutrices légales Diop Fatou et Awa N'Diaye.

Art. 4. — La présente décision imputable au budget du Sénégal, exercice 1962-1963, chapitre 23, article 5, paragraphe 2, sera mandatée par le sous-ordonnateur de Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 529 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 janvier 1963 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 5 novembre 1962 et le 16 décembre 1962 inclus la cessation de fonctions de M. Dièye Abdoulaye, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat spécial du port).

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions M. Dièye Abdoulaye ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Art. 3. — Pour compter du lendemain du jour de la notification qui lui aura été faite de la présente décision, M. Dièye Abdoulaye est suspendu de ses fonctions.

Art. 4. — Durant cette période de suspension de fonctions, M. Dièye Abdoulaye aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

Art. 5. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Dièye Abdoulaye élira domicile dans les bureaux du commissariat spécial du port où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 552 M.F.P.T.-D.F.P.-2B. en date du 14 janvier 1963 :

Article premier. — M. Thiam Moussa, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice 584 nouveau, groupe IV), précédemment en service au bureau d'administration générale à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir aux contributions diverses à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 650 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — M. Basse Madiop, contrôleur adjoint du travail et de la sécurité sociale 2° échelon, en service à Kaolack, est suspendu de ses fonctions pour compter du jour de notification de la présente décision.

Art. 2. — Durant cette période de suspension, M. Basse Madiop aura droit à la moitié de son traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant à la totalité des prestations familiales.

Art. 3. — Pendant la durée de la suspension de fonctions, M. Basse Madiop élira domicile dans les bureaux de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale de Kaolack où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision ministérielle n° 672 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — M. Bathily Sada, commis d'administration adjoint 2° échelon (indice 610, groupe IV), précédemment délégué dans les fonctions de chef d'arrondissement à Goudiry, est remis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au cercle de Bakel.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 547 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 janvier 1963 :

Article premier. — Les commis expéditionnaires dont les noms suivent admis et titularisés dans le corps des secrétaires des greffes et parquets sont radiés du corps des commis expéditionnaires :

MM. Niane Amadou Falilou (Présidence du Conseil, Dakar), commis expéditionnaire principal 2° échelon;
Guéye Mamadou Cheikh (tribunal Matam), commis expéditionnaire ordinaire 1° échelon;
Lakh Albourey (justice de paix, Rufisque), commis expéditionnaire adjoint 1° échelon;
N'Diaye Niokhor Waly (Tambacounda), commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 avril 1962, date de leur titularisation.

Par arrêté ministériel n° 549 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 janvier 1963 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 20 novembre 1962, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 3° échelon de son grade de M. Diouf Mamadou, agent d'administration 2° échelon (A. C. et R. S. M. : néant), en service à la direction de l'O. P. T. Dakar.

RECTIFICATIF n° 551 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 14 janvier 1963 à l'arrêté n° 19540 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 12 décembre 1962.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 19540 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 12 décembre 1962 portant imputation sur le chapitre 89, article 6, du traitement de M. Diop Amadou Samba, secrétaire d'administration, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Pour compter du 15 août 1962, M. Diop Amadou Samba, secrétaire d'administration 3° échelon (indice 1476), recouvre le droit à la solde intégrale.

Line :

Art. 2. — Pour compter du 15 août 1961, M. Diop Amadou Samba, secrétaire d'administration 3° échelon (indice 1476), recouvre le droit à la solde intégrale.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 667 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 21 novembre 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Naffa Joseph, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Naffa Joseph, commis d'administration 3° échelon (indice 825), précédemment en service détaché auprès des forces terrestres françaises, est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à la direction du mouvement des fonds du crédit et des assurances à Dakar.

RECTIFICATIF n° 668 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 janvier 1963 à l'arrêté ministériel n° 16786 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 16786 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 11 octobre 1962 portant affectation de M. Fall Amadou, commis expéditionnaire, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Fall Amadou, commis expéditionnaire ordinaire 1° échelon (indice local nouveau 543), est mis à la disposition du ministre des transports et télécommunications pour servir à Ziguinchor (service du port).

Lire :

M. Fall Amadou, commis expéditionnaire ordinaire 1° échelon (indice local nouveau 543), est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Ziguinchor en complément d'effectif.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 670 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 novembre 1962 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Cissé Alassane, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Cissé Alassane, commis d'administration 1° échelon (indice 726, groupe IV), précédemment en service détaché auprès des forces terrestres françaises, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Thiès, en remplacement du commis expéditionnaire Dramé Youssoupha, décédé.

Par arrêté ministériel n° 671 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 janvier 1963 :

Article unique. — M. Dème Souleymane, agent de service 3° échelon (indice local nouveau 392), en service à l'office des postes et télécommunications, intégré pour compter du 1° décembre 1962 dans le corps local des facteurs des postes et télécommunications est, pour compter de la même date, radié du corps des agents de service.

Par arrêté ministériel n° 673 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — M. Diallo Salif, aide-météorologiste de la République Islamique de Mauritanie, rayé des contrôles et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal est, pour compter du 1° janvier 1962 (date de sa radiation), intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'agent d'administration adjoint 3° échelon (indice local nouveau 477) (A. C. : 1 an 9 mois).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1° avril 1962, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 4° échelon du grade d'adjoint, dans le corps des agents d'administration de M. Diallo Salif, agent d'administration adjoint 3° échelon.

Art. 3. — Pour compter du 1° novembre 1962 jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation, M. Diallo Salif, agent d'administration adjoint 4° échelon (indice local nouveau 520), est placé dans la position d'instance d'affectation.

Dans cette position, la solde de M. Diallo Salif est imputable au budget général (chap. 39-6) et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

Art. 4. — M. Diallo Salif, agent d'administration adjoint 4^e échelon, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à la trésorerie générale.

Par arrêté ministériel n° 679 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 17 janvier 1963 :

Article premier. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Sène Isaac Armand, opérateur auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 1 (ax. 4432), en service à l'Office des postes et télécommunications (B. C. T. R. à Dakar), pour compter du 3 novembre 1962.

Art. 2. — L'intéressé qui réunissait à cette date 10 ans 4 mois de services administratifs dont : 2 ans 6 mois effectués du 1^{er} juillet 1952 au 31 décembre 1954 en qualité de journaliste non rattaché explicitement à aucune convention collective obligeant pour le secteur public; et 7 ans 10 mois effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} novembre 1962, en qualité d'auxiliaire, avait acquis droit :

1^o A une indemnité compensatrice de congé correspondant à quarante-six jours pour ses services effectués du 11 août 1960 au 1^{er} novembre 1962. L'allocation de congé qui lui sera accordée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail;

2^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} novembre 1962, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} juillet 1957;

— 25 % pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1957 au 1^{er} juillet 1962;

— 30 % pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1962 au 1^{er} novembre 1962.

Art. 3. — En application de l'article 18 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 M. Sène Isaac Armand, qui a déposé sa demande de démission le 30 octobre 1962 et a cessé son service le 3 novembre 1962, est redevable au budget du Sénégal de vingt-six jours de salaire au titre du préavis.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 583 M.E.P.J.S. en date du 16 janvier 1963 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports :

MM. Alioune Badara Paye, instituteur de 3^e classe, directeur de cabinet;

N'Diaga Beye, instituteur de 3^e classe, conseiller technique;

Daniel Corréa, instituteur hors classe, rédacteur en chef;

Aly Dioum, journaliste de 5^e classe, conseiller technique;

de l'Agence de Presse Sénégalaise, secrétaire particulière.

Mme Ly née Monique Kondé, secrétaire particulière.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise en service des intéressés.

COUR SUPRÊME

ARRET N° 4 C-62 du 17 novembre 1962

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME

AU NOM DU PEUPLE SÉNÉGALAIS,
LA COUR SUPRÊME (sections réunies),

Statuant en matière constitutionnelle à l'audience du samedi 17 novembre 1962;

Saisie le 12 novembre 1962 par le Président du Conseil, dans les conditions prévues à l'article 42, alinéa 2 de la Constitution à l'article 41 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême, d'une demande tendant à voir déclarer le caractère réglementaire des dispositions de l'ordonnance n° 59-40 du 31 mars 1959 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement;

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30, 39 et 42;
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique relative à la Cour suprême et notamment ses articles 41, 42, 43 et 44;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 59-40 du 31 mars 1959 portant organisation du secrétariat général du Gouvernement;

Où Monsieur le conseiller M'Baye Kéba en son rapport;

Où M. Sarr Ménoumbé, avocat-général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu que les dispositions des articles 2, 8, alinéas 1^{er} et 19 de l'ordonnance précitée n° 59-40 du 31 mars 1959 relatives respectivement à la nomination du secrétaire général, à la nomination du directeur des services administratifs et à la création des emplois du secrétariat général sont remplacées par la Constitution elle-même, par les lois prises pour son application et notamment par l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Attendu que l'ordonnance précitée du 31 mars 1959 organise le secrétariat général du Gouvernement, que ce secrétariat général du Gouvernement est un service national; qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution « Le Gouvernement organise les services nationaux. L'administration et la gestion de ces services sont placées sous son autorité »; qu'en conséquence les dispositions encore en vigueur de l'ordonnance n° 59-40 du 31 mars 1959 ont un caractère réglementaire;

Par ces motifs :

Déclare que les dispositions de l'ordonnance n° 59-40 du 31 mars 1959 portant organisation du secrétariat général ont un caractère réglementaire à l'exception des articles 2 et 8, alinéas 1^{er} et 19 qui ne sont plus en vigueur;

Dit que la présente déclaration sera notifiée au Président du Conseil et publiée au *Journal officiel*;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, en son audience non publique du samedi 17 septembre 1962 où siégeaient :

MM. François Puig, président de section, le plus ancien président en l'absence du Premier Président de la Cour suprême;

Aurillac, président de section;

Chabas, conseiller;

M'Baye Kéba, conseiller rapporteur;

Arrighi et Goundiam, conseillers,

en présence de M. Sarr Ménoumbé, avocat-général et avec l'assistance de M^{re} Dem Hamet, greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier en chef.

Dakar, le 19 novembre 1962.

Le greffier en chef de la Cour suprême,
H. DEM.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COURTAGE ET D'ASSURANCE

(SO. SE. CO. DA.)

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : DAKAR, 109, Avenue Gambetta

CONSTITUTION

— I —

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Dakar du 27 décembre 1962, dont l'un des originaux rigoureusement conforme au projet déposé au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce, le 28 décembre 1962, est demeuré annexé à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

— La représentation de toutes sociétés d'assurance et de réassurance, la gestion de leur portefeuille d'assurance, le courtage, ainsi que toutes les opérations financières ou mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COURTAGE ET D'ASSURANCE en abréviation « SO. SE. CO. DA. »

Le siège social est fixé à Dakar, 109, avenue Gambetta.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration et par tout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années (99) à compter du jour de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs C.F.A. (2.000.000) divisée en quatre cent (400) actions de cinq mille (5.000) francs C.F.A. chacune et libérées intégralement.

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix des actionnaires.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les membres composant le conseil exerceront leurs fonctions jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui débitera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et renouvellera le conseil en entier.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le conseil nomme parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions sans que cette durée excède celle de ses fonctions d'administrateur. En outre, il désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Le président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le président est investi de plein droit de certains pouvoirs de gestion courante. Le conseil lui confère en outre, les pouvoirs complémentaires qu'il juge convenables.

Les délibérations du conseil sont constituées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président ainsi que par un administrateur ayant assisté à la séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur ayant assisté à la séance.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il peut déléguer partie de ses pouvoirs à des mandataires de son choix.

L'assemblée générale nomme pour la durée légale un ou plusieurs commissaires dont est fixée la rémunération.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la constitution définitive de la société et se terminera le 31 décembre 1963.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société tels que ceux-ci sont constitués par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales et amortissements de l'activité et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels s'il y a lieu.

Les bénéfices sont répartis de la façon suivante :

Il est d'abord prélevé 5 % (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement aux nombres de leurs actions, sous réserve des droits conférés au conseil d'administration.

L'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration peut ordonner le prélèvement de toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux dont est réglée l'affectation ou l'emploi.

Le conseil d'administration peut à toute époque, proposer à l'assemblée générale extraordinaire, la dissolution anticipée de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution. La résolution de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur les propositions du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

L'actif net social après extinction du passif, sera employé d'abord au remboursement au pair du montant libéré de la moitié des actions, puis au remboursement aux ayants droit du montant des réserves constituées sur leur part de bénéfice; le solde sera réparti entre les actionnaires.

— II —

Aux termes de la délibération de l'assemblée constitutive tenue à Dakar le 10 janvier 1963, dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^r Thiam, notaire à Dakar, le même jour, l'assemblée générale a :

Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur.

Nommé comme premiers administrateurs :
Madame Cécile DORIN, veuve de M. William PECQUEUR, demeurant à Paris, 81, boulevard de Courcelles;

Monsieur Jack PECQUEUR, demeurant à Libreville (Gabon);
Et Monsieur Joseph LOULIER, demeurant à Montigny-sur-Loing, « Les Lisérons »;

Et constaté leur acceptation;

Nommé M. Bassirou N'DIAYE en qualité de commissaire au compte pour le premier exercice social, et M. JUISAUS comme commissaire suppléant;

Approuvé les statuts et constaté la constitution définitive de la société et donné quitus au fondateur.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscriptions et de versement auquel sont annexés les statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive susvisée, ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce le 21 janvier 1963.

Pour extrait et mention :
M^r THIAM, notaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

REGISTRE DU COMMERCE

AVIS D'INSCRIPTION

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 août 1962 déposée le même jour, le sieur SARE MOUSSA, exploitant à Thilmakha (cercle de Tivaouane), un commerce d'achat et de vente de produits locaux et d'importation a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 562 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 23 août 1962, déposée le même jour, le sieur DIOU Youssou, exploitant à Thilmakha (cercle de Tivaouane), un commerce d'achat et de vente de produits locaux et d'importation a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 563 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 7 septembre 1962, déposée le même jour, le sieur Adib KROURY, exploitant à Khombôle un commerce d'achat et de vente de produits manufacturés, de produits du pays, et de produits pharmaceutiques a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 564 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 6 août 1962 déposée le 7 septembre 1962, le sieur CAMARA Fodé, exploitant à Thiès une entreprise de bâtiments a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 565 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 septembre 1962, déposée le même jour, le sieur N'DIAYE Madiélène, exploitant à Méckhé un commerce d'achat d'arachides a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 566 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 21 septembre 1962 déposée le même jour, le sieur Lamine FALL, exploitant à Pékessé (cercle de Tivaouane), un commerce d'achat et de vente de produits manufacturés, et de produits du pays a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 567 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 septembre 1962 déposée le 21 du même mois, le sieur BADIANE Moustapha, exploitant à Thiès une gérance libre de station de distribution d'hydrocarbures et dérivés a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 568 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 17 septembre 1962 déposée le 25 du même mois, le sieur HADDAD Maurice, exploitant à Thiès, une entreprise publique de transports de marchandises a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 569 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 13 septembre 1962 déposée le 28 du même mois, le sieur SENE Abdoulaye, exploitant à Tassette (cercle de Thiès), un commerce de vente et d'achat de produits du pays a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 570 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 10 octobre 1962 déposée le même jour, le sieur TABET Alexandre, exploitant à M'Bour une entreprise de transports publics a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 571 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 octobre 1962 déposée le même jour, le sieur N'DAO Ibrahima, exploitant à N'Diaganiao (cercle de M'Bour) un commerce d'achat et de vente de produits a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 572 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 15 octobre 1962 déposée le même jour, le sieur El Hadj Amsatou LO, exploitant à Thiès, rue de Verdun un commerce de bonneterie confections à l'enseigne **Novel-Thiès** a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 573 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 20 octobre 1962 déposée le même jour, le sieur Nahim CHERIT, exploitant à Thiès un commerce d'achat et de vente de marchandises générales a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 575 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 29 octobre 1962 déposée le même jour, le sieur SAMBE Maguèye, exploitant à Mont-Roland (cercle de Tivaouane) un commerce d'achat d'arachides, et de vente de marchandises diverses a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 576 analytique.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 30 octobre 1962 déposée le même jour, le sieur N'DIAYE Moumar, exploitant à Thiès un commerce de détaillant a été inscrit au registre du commerce de Thiès, sous le n° 577 analytique.

AVIS DE RADIATION

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1962, déposée le même jour par M. LEFEBVRE, directeur de son agence de Thiès, la BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (B.N.C.I.), a été radiée du registre de commerce de Thiès où elle était inscrite sous le n° , comme ayant cessé toutes activités dans la République du Sénégal à compter du 28 février 1962.

Pour publication :

Le greffier en chef,

E. GUILLET.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE

22, rue Carnot, Dakar

SOCIÉTÉ PAGLIANO & C^{IE} "SACI"

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 87-89, rue Carnot à DAKAR

R. C. 2.776 B

Par décision extraordinaire constatée par un procès-verbal en date à Dakar, du 16 janvier 1963, la collectivité des associés a nommé M. Michel PAGLIANO, directeur de société, boîte postale n° 736 à Abidjan, en qualité de gérant de la société en remplacement de M. André PAGLIANO, gérant, décédé le 10 janvier 1963.

M. Michel PAGLIANO exerce ses fonctions pour une durée d'une année à compter du 16 janvier 1963; son mandat étant renouvelable par tacite reconduction.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux exemplaires enregistrés du procès-verbal ont été déposés le 23 janvier 1963 au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention.

Etude de M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte reçu par M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 22 novembre et 28 décembre 1962, enregistré, M. Jamal Houdrouge, commerçant, demeurant à Dakar, avenue William-Ponty n° 44, a cédé et transporté à la Société BATA, SOCIÉTÉ ANONYME AFRICAINE, au capital de 525.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, avenue Gambetta :

— Le droit au bail d'un local à usage commercial dépendant d'un immeuble sis à Dakar, 44 et 46 avenue William-Ponty, consistant en un grand magasin en façade sur l'avenue William-Ponty, sur une longueur de 12 mètres et une profondeur de 11 m. 70 avec deux grandes portes d'entrée et deux vitrines entre lesdites portes;

— Ensemble une autre petite pièce d'environ 1 m. 50 sur 3 mètres attenante au magasin principal.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 9.000.000 de francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} février 1963.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leur droits, faire opposition au paiement du prix de cette cession de droit au bail, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, en l'étude de M^e Senghor, sisé 35 rue Thiers, où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 2 février 1963, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 23 janvier 1963.

Pour insertion :

H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Léopold LUBINO, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e Hyacinthe Lat SENGHOR, notaire titulaire audit lieu, momentanément empêché les 12 novembre et 8 décembre 1962 enregistré, M. Antoine BUONAUCURIO, commerçant, et de M^{me} Joséphine Thérèse MARGAN TETI, son épouse, demeurant ensemble à Marseille, rue Saint-Laurent n° 2, ont cédé et vendu à M. Jean Marius Victor GUALIERI, commerçant, demeurant à Thiès, café de la gare, époux de dame Marthe Angélique LEBERRE :

Un fonds de commerce de café-restaurant, exploité à M^e Bour Restaurant de la Plage, et pour lequel M. BUONAUCURIO est immatriculé auprès du registre de commerce de Thiès sous le n° 102, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 300.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée au 6 décembre 1962.

Avis est donné que les créanciers des vendeurs devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans un délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin*, de ce jour, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 18 janvier 1963.

Pour insertion :

H. LAT SENGHOR, notaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 23 janvier 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 23 janvier 1963 sous le numéro 1 chronologique, M. SENE Mafaly, commerçant domicilié à Saint-Louis, avenue Dodds, à N'Dar-Toute, est inscrit au registre de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2218 analytique.

Pour publication :

Le greffier en chef,

P. GUYE.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts — Droits et taxes assimilés — Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire 1.195 francs CFA || Avion 1.435 francs CFA

TOME II

Impôts — Droits et taxes recouvrés par le service de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire 1.395 francs CFA || Avion 1.445 francs CFA